

Le microcrédit en Belgique : naissance, état des lieux et futur



Mars 2008 • numéro 5

Mieux comprendre le monde de la finance éthique et solidaire

Sommaire

Dossier - Le microcrédit en Belgique

Le contexte national	6
L'origine du microcrédit en Belgique	8
D'hier à aujourd'hui	8
Le microcrédit, un outil pour épargner autrement et combattre la pauvreté	9
Création des institutions de microfinance (IMF)	10
Les principaux acteurs du secteur du microcrédit en Belgique	11
Les principaux acteurs	11
Description	13
Fonctions des principaux acteurs du microcrédit	18
Le modèle d'offre de microcrédit en Belgique	19
Garanties	20
Taux d'intérêt	20
Services d'accompagnement	20
Montants accordés	22
Durée de remboursement	22
Groupes cibles en Belgique	23
Description des groupes cibles	23
Quelques remarques sur les groupes cibles	24
Conditions financières	26
Autres produits d'inclusion financière	30
Le crédit social accompagné	30
Mécanisme de garantie: une mesure en vue de promouvoir l'accès des micro-entrepreneurs au microcrédit	31



Soutien gouvernemental	33
Réglementation	35
Les institutions de microcrédit	35
Les indépendants	37
La durabilité financière et opérationnelle	40
L'avenir du microcrédit en Belgique	42
Bibliographie	44
Articles, rapports annuels	44
Sites Internet	45
Entretiens	46
Analyses - Pour mieux comprendre la finance éthique et solidaire	
Pour lutter contre la discrimination économique des personnes à faibles revenus, l'exemple viendrait-il des États-Unis?	49
Pour apporter une réponse au surendettement, l'Europe peut-elle importer le modèle américain du Community Reinvestment Act?	55
Les produits d'épargne solidaire auront bientôt leur label international	60
De Ace à Grameen Bank	65
Une économie porteuse de progrès : rêve ou réalité?	69
Épargne-pension éthique	74
La protection des revenus insaisissables versés sur un compte en banque enfin assurée à dater de 2007	78



Dossier
Le microcrédit en Belgique



Introduction

Concept acclamé dans les pays du Sud, le microcrédit existe également dans l'hémisphère nord. Il vise à combattre la pauvreté en donnant la possibilité aux personnes exclues qui se sentent une âme d'entrepreneur de créer leur propre emploi. Actuellement, trois acteurs dominent le paysage belge du microcrédit : Crédal, le Fonds de participation et Brusoc.

Comme c'est le cas pour tout terme en vogue, la notion de microcrédit est sujette à diverses interprétations. Dans le cadre de cette étude, nous nous en tiendrons à la définition suivante : « Petits prêts (i) à destination des personnes financièrement et socialement exclues lançant ou développant une activité indépendante qui génère des revenus leur permettant de subvenir aux besoins de leur famille ou (ii) à destination des PME. »

À travers les différentes sections qui suivent nous tenterons d'établir un état des lieux de la situation en Belgique. Nous considérerons d'abord le contexte national et historique, puis nous identifierons les principaux acteurs et les produits existants ; nous analyserons ensuite le modèle d'offre de microcrédit en Belgique et nous en décrirons les groupes cibles. Après quoi, nous ferons le point sur les conditions financières ayant cours, puis nous évoquerons d'autres produits financiers côtoyant le microcrédit, avant d'aborder le soutien gouvernemental et la réglementation en vigueur. Enfin, nous concluons sur un aperçu de la durabilité financière ainsi qu'opérationnelle et les défis du secteur.

Cette étude permettra, nous l'espérons, de comprendre la situation actuelle en Belgique et de mieux en appréhender les enjeux et défis. Une des questions traitée est celle de la durabilité : comment une institution de microfinance à finalité sociale peut-elle être financièrement autonome ? Plus d'informations au chapitre *La durabilité financière et opérationnelle* (p.40).

Le contexte national

Bien qu'il soit reconnu depuis une trentaine d'années, le concept de microcrédit a récemment attiré l'attention du monde entier. Grâce à l'année internationale du microcrédit en 2005 et avec l'attribution du prix Nobel de la paix à Muhammad Yunus, en 2006, pour la création de la Grameen Bank, le microcrédit a acquis une véritable reconnaissance.

La Belgique n'échappe pas à la tendance. Le contexte national belge est globalement favorable à l'activité de microcrédit. Toutefois, même si la Belgique est considérée comme un pays développé – 24^e rang mondial en termes de qualité de vie d'après l'indice de qualité de vie du magazine *The Economist*¹ en 2005 – la pauvreté demeure un enjeu national.

Les chiffres² de 2003 montrent que le pourcentage de risque de pauvreté est de 15,2%, ce qui représente environ 1,5 million de personnes. Les publics les plus exposés au risque de pauvreté sont les femmes (16,2%) et les personnes âgées (22,6%). Par ailleurs, les personnes isolées (22,5%) et spécialement les familles monoparentales (31,2%) présentent un risque supérieur en comparaison avec les familles ou les couples.

L'emploi constitue aussi un facteur déterminant dans la lutte contre la pauvreté puisque les actifs apparaissent moins exposés au risque de pauvreté (6,4%) comparativement aux chômeurs (32%) et aux inactifs (23,1%). D'après la Direction générale Emploi, Affaires sociales et Égalité des chances de la Commission européenne, la Belgique, avec un pourcentage de 15,2%, se situe légèrement en dessous du seuil européen de pauvreté de 16%³.

Cependant, ces chiffres pourraient être plus élevés en l'absence du système de protection sociale belge⁴. De plus, l'économie souterraine tend à réduire la pertinence de ces pourcentages. Bien que l'importance de ce secteur informel en Belgique⁵ soit moindre relativement à d'autres pays européens, son existence ne doit pas être sous-estimée.

1. http://www.economist.com/media/pdf/QUALITY_OF_LIFE.pdf, (25/07/2007).
2. http://statbel.fgov.be/press/pr084_fr.asp, (26/07/2007).
3. http://ec.europa.eu/employment_social/emplweb/news/news_fr.cfm?id=233, (27/07/2007).
4. http://www.fgtbbruxelles.be/Code/fr/brochures/2003/Exclusion/c01_03b0304.htm, (13/08/2007).
5. <http://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/51/ic187.pdf>, (13/08/2007).

Selon, Rainer Trinczek de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (EUROFUND) : « C'est un fait démontré que l'emploi ne réduit pas seulement le risque de pauvreté mais également le risque général d'exclusion sociale car le travail est facteur d'intégration sociale⁶. »

L'emploi est donc considéré comme un autre moyen de s'attaquer aux problèmes de l'exclusion sociale et économique. C'est ainsi que le microcrédit, comme il contribue au lancement d'une activité indépendante ou à celui d'une très petite, petite ou moyenne entreprise (TPE-PME), peut changer les conditions de vie de ceux qui en bénéficient.

6. http://www.eurofound.europa.eu/ewco/surveyreports/EU0703019D/EU0703019D_4.htm, (27/07/2007).





L'origine du microcrédit en Belgique



D'hier à aujourd'hui

La microfinance est un concept plus large que celui du microcrédit. Il regroupe d'autres services financiers comme les assurances, les comptes d'épargne, les plans d'épargne retraite, etc. Le centre de développement de l'OCDE la définit comme l'ensemble des « prêts, épargnes, assurances, services de virement et autres produits financiers destinés à une clientèle aux revenus modestes⁷. » En ce qui concerne la Belgique, toutefois, la microfinance se résume principalement à l'activité de microcrédit.

En Belgique, les origines de la finance solidaire remontent à la création d'une institution caritative prêtant de l'argent sur gages (le Mont-de-piété⁸) créée par un moine italien au ^{XVII}^e siècle. L'idée est de prêter de l'argent, à un taux d'intérêt faible ou nul, aux personnes pauvres qui se trouvent dans le besoin. Cette institution existe encore aujourd'hui.

En 1892, l'abbé Mellaerts, s'inspirant du système Raiffeisen en Allemagne, crée la première « Gilde d'épargne et de crédit » à Rillaar⁹. Alors qu'à cette époque la finalité solidaire s'accompagne d'autres finalités, davantage religieuses et politiques, les gildes se donnent pour objectif de mettre en place un système d'épargne et de crédit adapté à un monde agricole en crise et confronté à des pratiques usurières. Ces gildes se sont ensuite regroupées autour de la Caisse centrale de crédit dont l'activité a beaucoup évolué au cours du ^{XX}^e siècle et ne s'apparente plus à une activité de microcrédit.

Bien que le microcrédit soit reconnu dans les pays en développement depuis de nombreuses années, il ne reçoit, finalement, que très récemment l'attention qu'il mérite dans les pays développés. Deux¹⁰ parmi les trois institutions de microfinance belges actuelles ont été créées en 1984. Mais le microcrédit n'a véritablement commencé qu'avec le lancement, par la Fondation Roi Baudouin, d'un projet pilote de 5 ans (1997–2002) appelé le « prêt solidaire ».

7. <http://www.oecd.org/dataoecd/58/10/38272013.pdf>, (30/07/2007).

8. <http://www.montdepiete.be/fr/present.htm>, (30/07/2007).

9. VANHUSLT J. et VANDERHASSELT W., *Aspects de l'histoire et du fonctionnement de la banque Cera*, Fondation Raiffeisen Belge, <<http://www.cera.be/brs/fr/about/history/raifbelgium/>>, (29/08/2007).

10. Le Fonds de participation et Crédal.



La Fondation Roi Baudouin ne souhaitant toutefois pas devenir une institution de microcrédit, le « prêt solidaire » est repris, en 2002, par le Fonds de participation¹¹ dans leur « microcredit business line ».

Parallèlement, en 1984, se crée la coopérative de crédit Crédal, à l'initiative de deux organisations : « Justice et Paix » et « Vivre Ensemble ». Depuis lors, cette organisation propose, à ses coopérateurs, une épargne solidaire et, à ses clients, des crédits à des taux avantageux de même qu'un service d'accompagnement. En 2000, Crédal lance une offre de microcrédit à destination des futurs indépendants, appelée « MC2 », qui connaît depuis ses débuts une croissance continue¹².

Enfin, Brusoc, une filiale de la Société régionale d'investissement de Bruxelles (SRIB), lance en 2001 un « microcrédit » à destination de personnes au chômage ou en situation d'exclusion désirant démarrer une activité indépendante dans la zone Objectif 2 de la Région Bruxelles-Capitale¹³. Brusoc finance et forme les indépendants, micro-entrepreneurs et initiateurs de projets d'économie sociale.

Le microcrédit, un outil pour épargner autrement et combattre la pauvreté

Le microcrédit prend forme en Belgique grâce à différentes influences dont celle de la Grameen Bank dans les années 1970.

D'autre part, dans les années 1980, la réaction de la société civile belge au sujet des investissements des banques belges dans le monde constitue également un événement décisif dans le développement de la microfinance – au moins pour la création de Crédal.

La société prend conscience du fait que, via son épargne, certaines banques confortent un régime raciste, celui de l'apartheid en Afrique du Sud en l'occurrence. L'objectif de la coopérative Crédal est de proposer à ses membres une épargne éthique, basée sur le principe suivant : l'argent investi dans des parts de la coopérative est exclusivement destiné à financer des projets d'économie sociale.

Un autre intérêt attribué au microcrédit réside dans son utilité dans la lutte contre la pauvreté. Pour les personnes en situation d'exclusion bancaire, ces institutions sont déterminantes en cela qu'elles constituent un moyen de se réinsérer économiquement. De plus, en proposant des crédits de montants plus faibles, ces institutions répondent à des besoins non satisfaits par les banques classiques.

Enfin, les institutions de microcrédit partagent la même volonté de promouvoir l'activité indépendante.

11. Le Fonds de participation, qui est par ailleurs la plus vieille institution financière publique belge, a pour mission, entre autres, la promotion de l'activité indépendante.
12. Crédal, *Rapport annuel 2006*, p. 19.
13. La zone Objectif 2 comprend les communes d'Anderlecht, Bruxelles-Ville, Forest, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse and Schaarbeek.



Création des institutions de microfinance (IMF)

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le microcrédit apparaît en Belgique sous la forme d'un projet pilote initié par le Fondation Roi Baudouin. Actuellement, trois acteurs principaux se partagent le marché du microcrédit : le Fonds de participation, Brusoc et Crédal. Ces organisations sont de nature différente :

- publique ou parapublique comme c'est le cas du Fonds de participation (organisme public de crédit) et Brusoc (société anonyme composée de sept organisations publiques et privées, parmi lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale, qui est l'actionnaire majoritaire) ;
- coopérative de crédit à finalité sociale en ce qui concerne Crédal.

Alors que leurs produits sont différents (voir *Conditions financières*, p. 26), ces acteurs ont pour objectif commun de répondre aux besoins d'une clientèle délaissée par les banques classiques, en l'occurrence, les personnes en situation d'exclusion bancaire désirant lancer une activité d'indépendant.



Les principaux acteurs du secteur du microcrédit en Belgique

Les principaux acteurs

Le secteur du microcrédit en Belgique compte trois types d'acteurs : les IMF, les structures d'appui et les autorités publiques. Pour être complet, il convient de citer un quatrième type d'acteur : les groupes cibles des IMF. Ceux-ci seront traités en profondeur au chapitre *Groupes cibles en Belgique*, p. 23.

D'après le Centre de développement de l'OCDE¹⁴, les IMF se définissent comme « une série d'organisations du secteur financier regroupant les banques, les institutions financières non bancaires, les coopératives de crédit, les entreprises financières et les organisations non gouvernementales spécialisées dans les services aux personnes ayant un accès difficile aux services financiers classiques. ».

En Belgique, on dénombre trois IMF principales : le Fonds de participation, Crédal et Brusoc. Deux approches ont été identifiées en Belgique par l'organisation Evers & Jung¹⁵ : « ONG ayant une approche par le groupe-cible » comme c'est le cas pour Crédal et « programmes de soutien initiés par les institutions et les banques de développement existantes » comme c'est le cas pour le Fonds de participation et pour Brusoc.

Tous les produits et programmes décrits ici sont des « petits prêts à destination des personnes financièrement et socialement exclues lançant ou développant une activité indépendante qui génère des revenus leur permettant de subvenir aux besoins de leur familles ; et à destination des PME. » Le terme « petits » signifie généralement inférieur à 25 000 euros. Toutefois, deux exceptions existent, le prêt lancement et le fonds d'amorçage (voir explications ci-dessous).

Le tableau page suivante illustre le domaine d'activité, le statut, les produits et les programmes de microcrédit de ces trois organisations.

14. <http://www.oecd.org/dataoecd/58/10/38272013.pdf>, (30/07/2007).

15. <http://www.european-microfinance.org/data/File/Librairy/ISSUE%20PAPER.pdf>, (30/07/2007).

	Fonds de Participation	Crédal	Brusoc
Zone d'activité	Belgique	Bruxelles-Capitale et Région wallonne	Région Bruxelles-Capitale (zone Objectif 2)
Forme juridique	Organisme public fédéral	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL)	Filiale de la Société régionale d'investissement de Bruxelles (SRIB), société anonyme (SA) formée par 7 organisations publiques et privées, la Région Bruxelles-Capitale étant l'actionnaire principale
Produits	Prêt solidaire Prêt lancement ¹⁶	MC2 : microcrédit	Microcrédit Fonds d'Amorçage ¹⁷
Programmes	Plan jeunes indépendants	Affaires de femmes, femmes d'affaires (AFFA)	

Tableau 1. – Présentation des principales IMF

16. Les montants accordés par le Prêt lancement peuvent aller jusqu'à 30 000 euros. Ce produit figure dans ce tableau car le montant moyen accordé se situe en dessous de 25 000 euros : respectivement 23 955 euros avec accompagnement et 24 110 euros sans accompagnement en 2006.

17. Le Fonds d'amorçage varie entre 5 000 euros et 95 000 euros avec un montant moyen accordé de 30 578 euros en 2006. Il figure dans ce tableau car la gamme de ses montants accordés inclut aussi des montants inférieurs à 25 000 euros et ce crédit est souvent considéré comme un microcrédit, néanmoins il ne sera pas détaillé plus avant dans cette étude.

18. http://www.european-microfinance.org/data/File/Newsletter_en_spring_07.pdf, (31/07/2007).

Il convient de mentionner ici deux autres organisations. La première, Hefboom, proposera à partir de septembre 2007, des microcrédits jusqu'à un montant de 12 500 euros dans les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale. Elle ambitionne de devenir l'homologue, côté flamand, de Crédal. Actuellement, elle propose des services aux entreprises et des produits financiers, tels que des crédits d'investissements, des crédits à court terme, des garanties ou des prêts.

Dans un registre différent des IMF en raison d'un public cible plus large, la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises (SOWALFIN) est une société anonyme d'intérêt public dont la mission est d'aider à la création et au développement des PME de la Région wallonne par l'intermédiaire de produits financiers¹⁸ tels que des crédits de garanties.

Les structures d'appui composent le second groupe d'acteurs. Celles-ci travaillent en collaboration avec les IMF et rassemblent les guichets d'entreprise locaux, secrétariats sociaux, centres d'entreprise, coopératives d'activité ou couveuses d'entreprise. On recense un assez grand nombre de structures d'appui en Belgique. Une liste non exhaustive mentionnerait UCM, Unizo, Groupe One, Job'in, HDP, Eunomia, SD Worx, Securex, Groupe S, Alia, ...

Enfin, le dernier groupe d'acteurs se compose des autorités publiques. En Belgique, elles sont présentes à différents niveaux. Par exemple, le gouvernement fédéral, qui possède le Fonds de participation, investit d'importants montants dans ses opérations. Brusoc est largement financée



par la Région de Bruxelles-Capitale. Alors que Crédal, dans le cadre de son programme « Affaires de femmes, femmes d'affaires », est en partie financé par les trois autorités publiques régionales que sont la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Description

IMF : Fonds de participation

Le Fonds de participation est un organisme public fédéral qui soutient et encourage l'esprit d'entreprise. Il conduit ses missions sous l'égide du ministère des Classes moyennes, du ministère des Finances et du ministère de l'Emploi.

Le Fonds de participation poursuit trois objectifs principaux¹⁹.

- Maximiser l'impact de ses interventions dans une logique de soutien de l'activité des petites entreprises et de contribution à la lutte contre le chômage, et ce, dans un esprit d'ouverture et de partenariat à l'égard des autres acteurs du secteur.
- Partager le savoir-faire du Fonds avec d'autres organisations, ayant notamment pour but de faciliter l'accès des personnes physiques et morales au crédit professionnel, en leur fournissant aux meilleures conditions des prestations de services techniques et financiers de qualité.
- En tant que « centre d'excellence » reconnu pour son expertise, diffuser et coordonner une meilleure pratique du financement des petites entreprises.

« Pendant de nombreuses années, le Fonds de participation, en tant qu'institution publique de crédit, a exercé son objectif social essentiellement via l'octroi de crédits avantageux au bénéfice de son public cible.

Progressivement, vu le savoir-faire capitalisé et/ou à l'initiative du législateur ou du gouvernement fédéral, l'institution a vu ses missions s'élargir à la fourniture de prestations administratives, techniques et financières au profit d'autres organismes, essentiellement publics ou parapublics²⁰. »

En outre, depuis 2005, le Fonds de participation est doté de son propre Centre de connaissances du financement des PME (CeFiP). Il a pour mission de centraliser l'information et l'expertise afin de devenir, sur le plan national, un centre de référence au sujet du financement des PME. Ce savoir-faire est disponible et disséminé via un site Internet de sorte que les parties intéressées puissent facilement y avoir accès.

Parmi la gamme des produits financiers proposés par le Fonds de participation, trois mécanismes de microcrédit sont inclus dans la « microcredit business line ».

19. Fonds de Participation, www.fonds.org, (31/07/2007).

20. Fonds de participation, www.fonds.org, (31/07/2007).



- Le « prêt lancement », un microcrédit accompagné d'un soutien professionnel optionnel ;
- Le « plan jeunes indépendants », un programme d'accompagnement qui précède la demande d'un prêt lancement et destiné aux jeunes de moins de 30 ans – ayant un projet de création d'activité ;
- Le « prêt solidaire », un microcrédit qui s'adresse à des personnes défavorisées qui souhaitent démarrer une activité indépendante.

Ces produits sont destinés aux chômeurs ou aux personnes qui souhaitent lancer leur propre activité mais qui rencontrent des difficultés d'accès aux crédits d'investissement auprès des banques.

Du reste, le Fonds de participation dispose également d'une large gamme de crédits tels que *Starteo*, *Optimo*, *Impulseo* ou *Business Angel+* – que nous ne mentionnons que brièvement ici car ils n'entrent pas dans le domaine de recherche de cette étude.

En 2006, le montant total des crédits accordés et des microcrédits du Fonds de participation s'est élevé à 74 446 514 euros. Ensemble, le prêt solidaire et le prêt lancement représentent 10 775 594 euros. L'activité microcrédit du Fonds de participation représente, respectivement en volume et en valeur (EUR), 42 % et 14,5 % de sa production totale de crédits.

En totalisant le prêt solidaire et le prêt lancement, le Fonds de participation est le fournisseur principal de microcrédit en Belgique à la fois en volume et en valeur.

	Crédits approuvés		Montants (en euros)		Montant moyen accordé (en euros)
	Nombre	Pourcentage	Montant	Pourcentage	
Prêt solidaire	26	2 %	299 857	0,4 %	11 535
Prêt lancement (avec accompagnement)					23 955
Prêt lancement (sans accompagnement)	464	40 %	10 475 737	14,1 %	24 110
Prêt lancement (plan jeunes indépendants)					23 175
Autres prêts	659	57 %	63 670 920	85,5 %	
Total	1 149	100 %	74 446 514	100,0 %	

Tableau 2. – Chiffres issus du Rapport d'activités 2006 du Fonds de participation.



IMF : Crédal

Crédal a été créée en 1984 sous la forme coopérative et s'est donnée pour mission de collecter de l'épargne dans le but de financer des associations promouvant la justice sociale. Si, dans un premier temps, seules les associations pouvaient bénéficier des crédits de la coopérative ; dorénavant les crédits de Crédal s'adressent à un public plus élargi.

En ce qui concerne les prêts aux entreprises d'économie sociale, Crédal propose une série de crédits destinés à répondre à des besoins de trésorerie. Ce type de crédit n'entre pas dans le cadre de la présente étude, dédiée au microcrédit.

Cependant, Crédal dispose d'un produit et d'un programme qui correspondent bien à la définition du microcrédit telle qu'elle est adoptée dans la présente étude : MC2, un microcrédit s'adressant aux personnes qui désirent démarrer leur propre activité, et « Affaires de femmes, femmes d'affaires » (AFFA), un programme lancé en 2005 et consacré à la promotion de l'entrepreneuriat féminin.

Enfin, il est également intéressant de souligner que Crédal a également une offre de crédit social : le « crédit social accompagné ». Ce dernier s'adresse aux personnes n'ayant pas accès aux crédits à la consommation des banques classiques et qui désirent acheter un bien utile et nécessaire.

Tous les crédits sont proposés de manière éthique, avec des taux d'intérêts stables c'est-à-dire ni liés au marché, ni au risque de crédit. À son activité de crédit, Crédal associe une dimension pédagogique via les services d'accompagnement tout au long de l'introduction du dossier de crédit et souvent aussi pendant la durée de remboursement du crédit²¹.

Crédal poursuit trois objectifs découlant de la vision de ses membres fondateurs²² :

1. Soutenir des projets sociaux qui n'ont pas accès au crédit bancaire, d'une part, grâce à des crédits à taux modérés (de courte, moyenne ou long durée) en Wallonie et à Bruxelles et, d'autre part, grâce à du conseil en gestion.
2. Proposer des placements solidaires en soutenant des initiatives touchant les plus démunis, les exclus – belges ou étrangers – c'est-à-dire des projets s'attaquant aux causes et non seulement aux effets de la marginalisation.
3. Offrir aux collectivités et aux particuliers une forme d'épargne alternative dont le rendement n'est pas d'abord financier, mais, avant tout, social et humain. Construire une relation de confiance basée sur la transparence.

21. http://www.credal.be/credal/p15_credit_alternatif.html, (31/07/2007).

22. http://www.credal.be/credal/p12_credit_alternatif.html, (31/07/2007).

23. Le seul microcrédit accordé dans le cadre du programme AFFA a été octroyé par Hefboom, la candidate étant installée en Région flamande.



	Crédits accordés		Montants (en euros)		Montant moyen accordés (en euros)
Crédit social accompagné	112	38%	355 705	3%	2 800
Microcrédit	49	16%	320 107	3%	8 585
AFFA ²³	1		10 000		10 000
Autres crédits	137	46%	10 620 743	94%	
Total	298	100%	11 296 555	100%	

Tableau 3. – Chiffres issus du Rapport d'activité 2006 de Crédal.

Au 31 décembre 2006, Crédal comptabilisait 1 121 coopérateurs pour un montant total de fonds de 9 471 456 euros. Au cours de cette même année, 49 demandes de microcrédit furent accordées pour un montant total de 320 107 euros. Par sa singularité, Crédal est un acteur important dans de le secteur du microcrédit en Belgique.

IMF : Brusoc

Créée en 2001, Brusoc est une filiale de la SRIB qui a pour rôle de supporter et de guider les indépendants et les petites entreprises. Plus particulièrement, Brusoc a pour objectif de développer l'économie sociale et locale dans la Région de Bruxelles-Capitale²⁴.

Brusoc propose trois crédits dont un seul entre dans le domaine de recherche de la présente étude. Le fonds d'amorçage et le prêt subordonné ne correspondent pas exactement à la définition du microcrédit telle qu'elle est adoptée dans cette étude. En effet, bien que le fonds d'amorçage cible les PME ayant des difficultés d'accès aux crédits bancaires, les montants accordés par Brusoc dans le cadre de ce crédit peuvent aller jusqu'à 95 000 euros, ce qui n'est pas considéré comme un petit montant.

Quant au prêt subordonné, les raisons invoquées pour l'exclure du champ de la présente étude sont du même ordre : primo, la cible de ce microcrédit est composée d'organisations de l'économie sociale et, secundo, les montants accordés peuvent aller jusqu'à 75 000 euros.

Enfin, le troisième crédit proposé par Brusoc, nommé Microcrédit, s'adresse aux personnes vivant dans des conditions précaires et qui souhaitent démarrer ou développer une activité indépendante. Celui-ci répond donc bien à la définition retenue dans cette étude.

24. http://www.srib.be/index.php?option=com_filiale&idFiliale=5&Itemid=1&lang=fr, (31/07/2007).



Tous les produits ont en commun les points suivants concernant leur public cible :

- ils s'adressent à un public qui désire développer une activité dans la zone Objectif 2 de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le public rencontre des difficultés d'accès au crédit auprès des banques classiques ;
- le candidat est prêt à apporter une contribution minimum.

À la fin de l'année 2006, 17 dossiers de microcrédit ont été validés pour un montant total de 194 780 euros. Le tableau suivant montre la répartition des crédits en fonction de leur type.

	Crédits accordés		Montants (en euros)		Montant moyen accordé (en euros)
Microcrédit	13	21%	164 111,17	9%	13 055
Fonds d'amorçage	42	69%	1 188 724,05	69%	30 578
Prêt subordonné	6	10%	380 000,00	22%	
Total	61	100%	1 732 835,22	100%	

Tableau 4. – Chiffres issus du Rapport annuel 2006 de Brusoc.

Les structures d'appui

Les structures d'appui constituent un lien essentiel entre le public cible et les IMF. Elles conseillent et informent les emprunteurs potentiels au sujet des offres de microcrédit disponibles dans le cadre du lancement d'une activité indépendante.

Depuis la création du premier guichet en 2003, dix guichets d'entreprise sont aujourd'hui reconnus en Belgique²⁵. L'objectif de ces structures est de simplifier les procédures administratives²⁶ pour les « start-ups » et les PME déjà établies. Elles ont, le plus souvent, leur siège social à Bruxelles et des bureaux dans d'autres villes de Belgique. Leur forme juridique est celle d'une « association sans but lucratif ».

Les structures d'appui orientent les entrepreneurs dans le cadre de leurs formalités administratives mais elles peuvent aussi sélectionner les candidats susceptibles d'être soutenus financièrement par certaines organisations. Elles jouent le rôle essentiel d'intermédiaire entre les IMF et leur public cible.

25. http://mineco.fgov.be/entreprises/crossroads_bank/bce_kbo_fr_006.htm, (01/08/2007).

26. http://mineco.fgov.be/entreprises/crossroads_bank/terms_and_conditions_fr.htm, (01/08/2007).



Les secrétariats sociaux fournissent une assistance et un support aux entreprises, aux indépendants et aux individus privés dans les domaines de la législation sociale et de la gestion des ressources humaines. Parfois, ces entités sont associées avec un guichet d'entreprise.

Les centres d'entreprise aident à la création et au développement des entreprises. Ils englobent une série de services tels que l'aide administrative, la location de bureaux, la formation et la constitution de plans d'affaires. Ils peuvent aussi être associés avec d'autres structures d'appui comme les guichets d'entreprise locaux.

Les pouvoirs publics

Les autorités publiques sont engagées à deux niveaux dans le secteur du microcrédit en Belgique puisque les autorités régionales – la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale – aussi bien que le gouvernement fédéral soutiennent différentes initiatives de microcrédit ou de garanties.

Fonctions des principaux acteurs du microcrédit

Dans la plupart des cas en Belgique, les IMF sont les initiateurs des activités de microcrédit. Les structures d'appui sont des intermédiaires décisifs entre les IMF et les demandeurs de microcrédit; alors que les institutions privées et les autorités publiques fournissent le plus souvent les fonds et/ou les garanties.

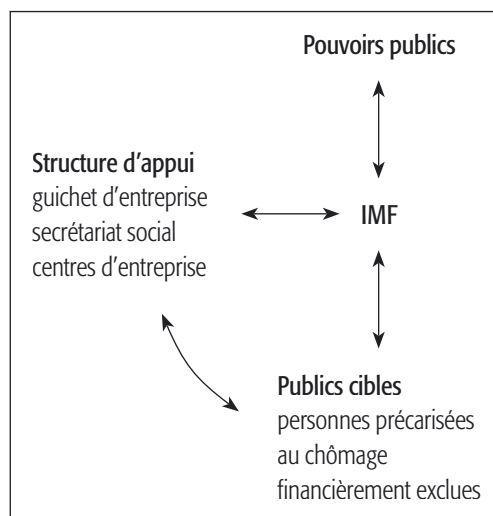


Schéma 5. – Fonction et mécanismes des principaux acteurs du microcrédit

Le modèle d'offre de microcrédit en Belgique



Un des objectifs du microcrédit, tel qu'il est défini dans la présente étude, est de permettre aux personnes exclues ou défavorisées de bénéficier d'un financement adapté ; en tant qu'il constitue pour eux un moyen de réintégrer le marché du travail. Il s'insère dans ce qu'on appelle la microfinance, une notion plus large qui regroupe, en autres, des activités de crédit à la consommation, d'assurances, d'épargne ou de crédits de garanties. Cette étude se concentre exclusivement sur le microcrédit.

En Belgique, les IMF ont des statuts juridiques, des fonctionnements et des objectifs différents, comme nous avons pu l'observer dans les sections précédentes. Les stratégies financières, les dispensateurs de fonds et les bénéficiaires varient également pour chaque IMF. Il en va de même pour les conditions d'octroi des microcrédits, les montants accordés et les taux d'intérêts.

Cependant, le prêt est généralement accordé pour permettre une dépense spécifique dans un projet déterminé et présenté par le bénéficiaire. Il/elle signe un contrat dans lequel sont stipulées les conditions de remboursements (montants, taux d'intérêts, période de remboursement, garanties) qu'il/elle s'engage à respecter.

L'octroi de microcrédit en Belgique va généralement de pair avec des services d'accompagnement et/ou une formation particulière, dans le but d'aider le bénéficiaire à réaliser son projet. Un avantage du microcrédit est qu'il responsabilise le bénéficiaire et le confronte directement aux mécanismes régissant les activités économiques. De plus, le microcrédit permet une nouvelle utilisation des fonds affectés contrairement à un système reposant sur des subsides.

Que ce soit en termes de garanties, de taux d'intérêt, de service de suivi, de montant ou encore de période de remboursement, le modèle d'octroi de microcrédit en Belgique comporte les caractéristiques suivantes, qui le distingue de l'offre de crédit proposée par les banques classiques.



Garanties

En ce qui concerne le microcrédit, aucune des IMF belges ne requiert aucune garantie particulière auprès de ses clients pour la simple raison que cela constituerait une contrainte trop importante pour le public cible. Cependant, Crédal peut baisser les taux d'intérêt de ses microcrédits (de 5 % à 3 %) si une personne ou plus dans l'entourage du bénéficiaire apporte une garantie à hauteur de 50 % du montant obtenu²⁷.

Mais il existe aussi deux autres possibilités de réduire le taux d'intérêt : en apportant 25 % du montant total obtenu ou en souscrivant à des parts de coopérateur pour un montant égal à 20 % du crédit obtenu. Par ailleurs, c'est seulement en octobre 2006 que Crédal abroge l'apport obligatoire d'une garantie solidaire, s'élevant à « 50 % du montant obtenu, par une ou plusieurs personnes de l'entourage du demandeur²⁸. »

Le débat autour de la demande de garantie reste d'actualité : en exigeant une telle garantie, on instaure une pression sociale sur la personne du demandeur, l'incitant ainsi à rembourser. Cependant cette condition peut s'avérer être une limite, car inadaptée au public cible. Actuellement, en Belgique, la tendance est à la suppression de la garantie comme condition d'accès au microcrédit.

Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt pratiqués par les IMF sont compris entre 3 % et 8 % (8 % dans un cas seulement). Toutefois, la plupart des microcrédits sont octroyés à des taux d'intérêts compris entre 3 % et 4 %. Il n'existe aucune loi plafonnant les taux d'intérêts pour les crédits d'investissement, alors qu'il existe une loi de protection contre l'usure limitant les taux d'intérêts pour les crédits à la consommation et donc applicable au crédit social à la consommation²⁹.

Il est intéressant de souligner que certaines personnes, en raison de leur croyance religieuse, refusent de contracter des emprunts dont le remboursement comporte des intérêts. Toutefois, ces intérêts représentent une source de revenus pour les IMF qui sont, elles aussi, à la recherche d'une certaine durabilité financière. En effet, en augmentant la part de leurs revenus internes, elles pourraient acquérir une indépendance vis-à-vis des aides financières des autorités publiques ou d'autres programmes nationaux.

Services d'accompagnement

Les services de suivi représentent une autre caractéristique essentielle du fonctionnement des IMF. On distingue deux types d'accompagnement selon qu'il intervient avant ou après l'obtention

27. http://www.credal.be/credal/p43_entrepreneur.html, (14/08/2007).

28. PROXIMITY FINANCE FOUNDATION, *L'impact de la microfinance en Belgique*, Partenariat avec le CeFiP (Centre de connaissances du financement des PME) avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin, 2007, p. 14.

29. http://mineco.fgov.be/protection_consumer/Credit/credit_fr_001.htm, (14/08/2007).



du microcrédit. Comme il est mentionné dans son rapport annuel, Brusoc fournit les deux types d'accompagnement: « tous les demandeurs bénéficient de services d'accompagnement afin d'assurer la pérennisation des activités développées³⁰. »

Il en va de même pour Crédal qui inclut, dès les premières entrevues, une analyse de la situation de chaque demandeur. Jusqu'à ce que le microcrédit soit accordé (ou non), le service d'accompagnement est gratuit; et, en cas de d'attribution, cette condition demeure valable pendant la période de remboursement. En revanche, si le microcrédit est accordé mais que le bénéficiaire renonce finalement au lancement de son activité, il est alors tenu de s'acquitter de charges administratives d'un montant de 125 euros³¹.

Enfin, le Fonds de participation propose également un soutien aux demandeurs de microcrédit qui le souhaitent. Toutefois celui-ci s'opère de façon indirecte. En effet, contrairement à Crédal et à Brusoc qui assurent elles-mêmes un service d'accompagnement, le Fonds de participation sous-traite cette activité de service à différentes structures d'appui. De cette manière et comme il le mentionne sur son site Internet, « ses produits sont accessibles dans toute la Belgique³². »

Il est intéressant de noter que le Fonds de participation et son réseau de structures d'appui sont liés par une convention de collaboration. Ainsi, à chaque introduction de dossier, le Fonds de participation contribue aux coûts de fonctionnement de la structure d'appui, contribution qui augmente si le microcrédit est accordé au candidat.

D'autres structures d'appui intéressantes méritent d'être mentionnées.

- La coopérative d'activités: elle a « pour finalité sociale de permettre à des personnes qui veulent entreprendre et créer leur emploi de le faire dans un cadre sécurisé qui facilite leur démarrage, d'apprendre la vie et le fonctionnement et la gestion d'une entreprise³³. » Elle offre au candidat un statut de salarié.
- La couveuse d'entreprise: « outil d'insertion, la couveuse d'entreprise veut faciliter l'éclosion des projets de futurs indépendants insuffisamment aguerris et fragilisés par le chômage³⁴. » Elle permet le maintien des allocations sociales car le/la candidat(e) obtient un statut de stagiaire.

Il est intéressant de remarquer que les services d'accompagnement sont généralement évoqués par les IMF lorsqu'il s'agit de justifier leurs taux d'intérêts. D'après une étude réalisée par le Centre de connaissance sur le financement des PME (CeFiP) sur « l'impact de la microfinance en Belgique³⁵ », les candidats ayant profité des services d'accompagnement sont – en grande majorité – satisfaits de cette expérience et considèrent qu'elle leur a permis d'enrichir leurs connaissances en termes de possibilité de financement, d'augmentation de capital social et d'expérience professionnelle.

30. Brusoc, *Rapport annuel 2006*, p. 98.

31. www.credal.be/pdf/mc2/me-partenaires.doc, (27/08/2007).

32. <http://www.fonds.org/eCache/DEF/749.bGikPUZS.html>, (27/08/2007).

33. <http://www.coopac.be/spip.php?rubrique4>, (29/08/2007).

34. <http://emploi.wallonie.be/THEMES/SOCIO/couveuses.htm>, (28/08/2007).

35. http://mineco.fgov.be/entreprises/crossroads_bank/terms_and_conditions_fr.htm, (01/08/2007).



Montants accordés

Les montants accordés par les IMF sont, le plus souvent, compris entre 1 250 euros et 30 000 euros. Si l'on respecte strictement la définition officielle du microcrédit, le montant maximal ne devrait pas dépasser 25 000 euros. Toutefois cette étude considère le « prêt lancement », proposé par le Fonds de participation, comme un microcrédit alors que son montant maximal est fixé à 30 000 euros. Nous verrons par la suite les raisons qui justifient cette position.

Le montant moyen d'un microcrédit en Belgique varie entre 8 585 euros, dans le cas du produit MC2 de Crédal, et 24 110 euros, pour le produit prêt lancement sans accompagnement du Fonds de participation.

Durée de remboursement

L'offre de microcrédit en Belgique comprend une période de remboursement allant de 1 à 10 ans. La moyenne en la matière est située entre 3 et 4 années. Le chapitre *Conditions financières* (p.26) fournira plus de détails sur les produits et les programmes de microcrédit.

En conclusion, le modèle d'offre de microcrédit en Belgique repose sur la croyance dans le fait que l'octroi de prêts de petits montants à des personnes motivées peut faire une différence. C'est un facteur efficace de réintégration économique pour les personnes sans emploi ou en situation d'exclusion.

Groupes cibles en Belgique

En Europe, l'offre de microcrédit s'adresse à deux groupes principaux : « les personnes exposées au risque de pauvreté (chômeurs, inactifs, ...) et les micro-entrepreneurs n'ayant pas accès au crédit auprès des banques classiques³⁶ ». Ceci est vrai pour la Belgique également.

Description des groupes cibles

Dans le cadre de cette étude, nous nous intéresserons uniquement au microcrédit à destination des indépendants et des PME. Le tableau suivant indique les caractéristiques des groupes cibles en fonction des trois principales IMF en Belgique et de leur offre.

36. GUICHANDUT P., « Europe occidentale et reste du monde : parle-t-on des mêmes pratiques ? », *Finance et Bien commun*, n°25, automne 2006.

37. http://www.mineco.fgov.be/entreprises/best/best_report_feira_2002_fr.pdf, (24/08/2007).

IMF/produit	Groupe cible
Brusoc/Microcrédit	Personnes physiques vivant dans des conditions précaires : bénéficiaires d'une allocation sociale, chômeurs, réfugiés installés dans la zone Objectif 2 de la Région de Bruxelles-Capitale ³⁷ .
Crédal/MC2	(Futurs) micro-entrepreneurs rencontrant des difficultés pour se financer auprès des banques classiques.
Fonds de participation/Prêt solidaire	Les personnes ayant des difficultés pour se financer auprès des banques classiques en raison de leur situation financière. Cela peut concerner les demandeurs d'asile ou les personnes bénéficiant d'une prestation sociale du Centre public d'action sociale (CPAS), d'un revenu d'insertion ou d'une allocation chômage.
Fonds de participation/Prêt lancement	Les chômeurs complets indemnisés, les chômeurs demandeurs d'emploi inscrits depuis au moins trois mois et les bénéficiaires d'une allocation d'attente ou d'un revenu d'insertion.

Tableau 6. – Groupe cible par microcrédit/programme.

IMF/produit	Groupe cible
Fonds de participation / Plan jeunes indépendants	Les demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint la limite d'âge de 30 ans et n'ayant jamais exercé d'activité indépendante
Crédal/AFFA	Les femmes désirant lancer une activité indépendante

Tableau 6. – Groupe cible par microcrédit/programme.

Comme le montre le tableau ci-dessus, les groupes cibles sont assez larges et sont composés principalement de demandeurs d'emploi ayant des difficultés pour financer leur activité auprès des banques classiques. Toutefois, certains programmes, pour des raisons qui leur sont propres, s'adressent à des publics spécifiques : les jeunes en-dessous de 30 ans ou encore les femmes.

Avec « Affaires de femmes, femmes d'affaires », Crédal a initié un programme dédié spécialement aux femmes, constatant que, en 2005, seulement 33 % des indépendants étaient des femmes.

Quant à lui, le Fonds de participation a lancé le programme Plan jeunes indépendants suite au classement de la Belgique, par le *Global Entrepreneurship Monitor* en 2006, parmi les pays dotés des plus faibles pourcentages en termes d'activité entrepreneuriale (seulement de 2,7 % de la population adulte comprise entre 18 et 64 ans). Le programme a pour vocation de stimuler l'esprit d'entreprise chez les jeunes demandeurs d'emploi.

Enfin, Brusoc concentre son action dans des territoires spécifiques. En effet, les demandeurs doivent lancer leur activité dans la zone Objectif 2 de la Région de Bruxelles-Capitale. Par Objectif 2, l'Union européenne entend des zones « en difficulté structurelle, qu'elles soient industrielles, rurales, urbaines ou dépendantes de la pêche. Ces zones sont situées à l'intérieur de régions dont le niveau de développement se situe autour de la moyenne communautaire mais, à leur échelle, elles connaissent différents types de difficultés socio-économiques qui sont souvent à l'origine de taux de chômage élevés. » Entrent donc dans ce cadre, au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, différents quartiers à Saint-Gilles, Anderlecht, Bruxelles-Ville, Forest, Schaerbeek et Saint-Josse – zone également appelée « l'axe Nord-Sud »³⁸ de Bruxelles.

38. http://www.bruxelles.irisnet.be/fr/region/region_de_bruelles-capitale/ministere_de_la_region_de_bruelles_capitale/competences_et_organisation/secretariat_general/cellule_de_coordination_des_fonds_structurels_europeens/objectif_2.shtml, (15/08/2007).

Quelques remarques sur les groupes cibles

Il est important de souligner que la motivation du demandeur d'un microcrédit souhaitant lancer une activité indépendante est déterminante. Cette attitude n'est pas partagée par tous, il appartient donc aux IMF de s'assurer de la motivation des demandeurs de microcrédit.



Par ailleurs, un autre point à souligner est la condition imposée par les IMF aux demandeurs de justifier de difficultés pour financer leur activité auprès des banques classiques. Cette condition leur permet de répondre aux besoins des personnes en situation d'exclusion et, ainsi, d'éviter de traiter avec les « opportunistes » à la recherche de la meilleure offre de financement en termes de taux d'intérêts, de garantie...

À l'heure actuelle, en Belgique, aucun produit, ni programme ne s'adresse spécifiquement aux étrangers – un groupe pourtant souvent exposé au risque de pauvreté. Effectivement, ces personnes rencontrent des difficultés bien spécifiques dans leurs démarches les conduisant à la création d'une activité indépendante.

Une étude réalisée par le Fonds de participation et intitulée *L'entrepreneuriat immigré en Belgique*³⁹ évoque ainsi la barrière de la langue et la distance culturelle auxquelles viennent s'ajouter des démarches administratives complexes et coûteuses telles que :

- la reconnaissance, en Belgique, des diplômes ou des compétences professionnelles acquis à l'étranger ;
- l'accès à la « carte professionnelle⁴⁰ » : autorisation délivrée par le service public fédéral, PME, Classes moyennes et Énergie à tout travailleur étranger⁴¹ (hors UEE et Suisse,) désirant exercer une activité professionnelle indépendante ;
- la déclaration de Limosa⁴² (obligatoire pour certaines catégories de travailleurs étrangers ou d'indépendants avant qu'ils ne démarrent leur activité sur le territoire belge).

Cependant, certaines organisations d'appui ont développé une méthodologie particulière pour l'accompagnement des immigrés désirant lancer une activité indépendante. Elles proposent, par exemple, une série de services comme des cours de langue, des séances d'informations à propos de la législation belge, des formations de courte durée en gestion des affaires, ... On peut citer, par exemple, le Collectif des femmes à Louvain-la-Neuve, Stebo à Gand, Anvers et Bruxelles ainsi qu'Unizo à Bruxelles.

39. Fonds de participation, département Études, *L'entrepreneuriat immigré en Belgique, États des lieux et perspectives d'avenir*, étude réalisée dans le cadre du programme INTI « Intégration et ressortissants des pays tiers », 2005-2006 de la Direction générale de Justice, Liberté et Sécurité de la Commission européenne, 2006.

40. <http://www.diplomatie.be/fr/travel/visa/visumFicheDetail.asp?TEXTID=42753>, (07/08/2007).

41. À l'exception des étrangers en possession d'un titre de séjour à durée illimitée et des réfugiés reconnus qui sont exemptés de cette obligation (arrêté royal du 3 février 2003).

42. https://www.socialsecurity.be/foreign/fr/employer_limosa/applics/meldingsplicht/about/about.html, (08/08/2007).



Conditions financières



Comme nous l'avons précédemment évoqué, contrairement à ce que l'on peut observer en matière de crédit à la consommation il n'y a pas de législation particulière applicable au crédit d'investissement. Par conséquent, ses taux d'intérêts ne sont pas plafonnés. Toutefois, les taux d'intérêts des microcrédits destinés à financer une activité se maintiennent à des niveaux raisonnables de façon à répondre au mieux aux besoins de leurs publics cibles.

Le tableau ci-après présente un résumé des conditions et échéances financières par produit ou programme de microcrédit en Belgique. Il inclut notamment les taux d'intérêts, les périodes de grâce, les montants, les durées de remboursements, les garanties, les principaux services d'accompagnement proposés ainsi que les objectifs poursuivis par les IMF, les caractéristiques des groupes cibles, les mensualités et les secteurs exclus.

Il a été décidé de ne pas reprendre, dans le tableau, les caractéristiques du fonds d'amorçage proposé par Brusoc étant donné qu'il ne correspond pas exactement à la définition du microcrédit adoptée pour la présente étude. Par contre, le prêt lancement a été inclus, malgré son offre un peu trop élevée, dans le tableau pour les raisons suivantes :

- le montant maximal proposé dépasse seulement de 5 000 euros le seuil au-delà duquel un crédit n'est plus considéré comme un microcrédit (30 000 euros alors que le seuil est de 25 000 euros) ;
- le montant moyen accordé dans le cadre du Prêt lancement est inférieur au seuil de 25 000 euros (voir *IMF: Fonds de participation*, p. 13) ;
- le Fonds de participation inclut le prêt lancement dans sa « microcredit business line » ;
- le groupe cible de ce produit correspond à celui adopté dans la définition du microcrédit adoptée par l'Union européenne⁴³.

43. <http://ec.europa.eu/enterprise/entrepreneurship/financing/microcredit.htm>, (16/08/2007).



Tableau 7. – Conditions financières

Institution de microfinance	Fonds de participation			Crédit		Brusoc	
	Prêt solidaire	Prêt lancement	Plan jeunes indépendants	MC2 microcrédit d'investissement	MC2 microcrédit trésorerie		AFFA
Produit programmes							Microcrédit
Taux d'intérêt	3 %	4 % mais 3 % si le service d'accompagnement est suivi pendant les deux premières années.		5 % mais 3 % sous certaines conditions (voir <i>Garanties</i> , p.20).	8 %	5 %	4 %
Délai de dispense sur le capital	3 mois (seulement sur le capital).	1 à 3 ans (seulement sur le capital) en fonction de la structure.		3 ou 6 mois possible en fonction des cas.		Aucun	Aucun
Montant Taille du prêt	Jusqu'à 12.000 euros	Jusqu'à 30.000 euros	Jusqu'à 30.000 euros et possibilité d'un prêt sans intérêt de 4.500 euros remboursable pendant la 6 ^e et 7 ^e année du projet.	Jusqu'à 12.500 euros	Jusqu'à 10.000 euros	Jusqu'à 10.000 euros	1.250 euros – 25.000 euros
Période de remboursement	4 ans	5, 7 ou 10 ans en fonction du projet.		Maximum 4 ans	Maximum 1 an	3 ans	1–5 ans, moyenne 3 ans
Cautionnement				Aucune garantie.			Aucune garantie.
Garantie	Aucune garantie mais un cautionneur est souhaitable.	Aucune garantie.		Aucune garantie.	125 euros de frais administratifs si le demandeur refuse un crédit lui ayant été accordé par le comité de crédit.		
Épargne personnelle « Peer group »							
Contribution personnelle	Aucune.	25 % du montant du prêt.		Contribution remboursable à un fonds de garantie (5 % du montant accordé) si <12.500 euros mais apport personnel de 10 % du prêt si >25.000 euros par co-financement.		Contribution remboursable de 3 % du montant octroyé dans un fonds de garantie (2 % comme contribution individuelle et 1 % comme contribution collective).	620 euros minimum.

Institution de microfinance	Fonds de participation	Crédal	Brusoc
<p>Principaux services d'accompagnement proposés</p> <p>Formation et assistance technique</p>	<p>Accompagnement professionnel gratuit avant et après l'octroi du prêt (durée 18 mois) l'octroi du prêt.</p> <p>Accompagnement professionnel gratuit avant et après l'octroi du prêt (18 mois).</p> <p>Si le projet est accepté, le candidat reçoit un accompagnement de 3 à 6 mois, 375 euros par mois si il/elle n'a pas d'autres revenus qui puissent être apportés par un autre établissement ou une allocation d'attente de l'ONEM. Accompagnement professionnel gratuit pendant 24 mois après l'octroi du crédit.</p>	<p>Accompagnement fourni par les structures d'appui avant l'octroi du crédit et possibilité de solliciter les conseils d'un expert Crédal, sur demande, après l'octroi du crédit.</p> <p>240 heures pendant 4 mois de formation gratuite/3-5 femmes « Cercles de soutien », entraide/formateur et conseiller technique disponible pendant la première année.</p>	<p>Service d'accompagnement gratuit avant et après l'octroi du crédit pendant toute la période de remboursement.</p>
<p>Critères d'acceptation du prêt</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Perspective de succès du projet d'un point de vue financier, économique et technique. — Compétences professionnelles, de gestion et fiabilité du candidat. — Qualité et politique de l'entreprise. — Viabilité et structure financière de l'entreprise. — Capacité de remboursement. 	<ul style="list-style-type: none"> — Accès difficile au crédit auprès des banques classiques. — Créer ou développer une activité économique durable. — Engagement dans une démarche solidaire. — Accepter le service d'accompagnement. — Avoir un projet d'entreprise réfléchi. 	<ul style="list-style-type: none"> — Accès difficile au crédit proposé par les banques classiques. — Développement de la zone — Objectif 2 de la Région de Bruxelles-Capitale.
<p>Remboursement</p>	<p>45 mensualités en tranches constantes</p>	<p>Mensualités en tranches constantes</p>	<p>Mensualités en tranches constantes</p>



Institution de microfinance	Fonds de participation		Crédal	Brusoc
Secteurs exclus	Aucun sauf quelques exceptions dans le secteur de l'agriculture, des transports et de l'export, d'après EC1998/2006 réglementation 15/12/2006, art. 87 et 88.		Activités import-export, centres d'appel, services de messagerie et activités politiquement incorrectes.	Aucun
Possibilité de co-financement	Non	Oui, par l'intermédiaire de Starteo, Crédal MCZ, prêt de Brusoc ou prêts des banques classiques.	Oui, par l'intermédiaire du Prêt lancement (Fonds de participation), prêt de Brusoc ou prêts des banques classiques.	Oui, mais très rare.
Subordination	Oui, statut de « quasi capital »		Non	Non
Groupes cibles	Personnes ayant des difficultés pour financer leur activité auprès des banques classiques en raison de leur situation financière.	Chômeurs indemnisés complets, inactifs sans emploi depuis au moins trois mois, bénéficiaires d'une allocation d'attente ou d'un revenu d'insertion.	(Futur) micro-entrepreneur rencontrant des difficultés pour se financer auprès des banques classiques.	Personnes sans emploi, qui désirent créer ou développer leur propre activité dans la zone Objectif 2 de le Région de Bruxelles-Capitale et qui rencontrent des difficultés pour se financer auprès des banques classiques.
Objectif	Lancement d'une activité indépendante.	Lancement d'une activité indépendante ou une PME.	Lancement ou développement d'une activité indépendante.	Développer l'économie locale par le soutien et la formation à la création et au développement d'une activité indépendante ou d'une PME.
		Préparation à la demande d'un Prêt lancement.	Financer les besoins en fonds de trésorerie.	Former les participants et éventuellement les financer par un microcrédit.



Autres produits d'inclusion financière

Le crédit social accompagné

Le « crédit social accompagné » est un crédit à la consommation, proposé par Crédal, à destination de personnes sur la voie d'une « réintégration sociale⁴⁴ ». Il a pour objectif d'améliorer leurs conditions de vie par l'achat d'un bien utile (système d'économie d'énergie, matériel pour personnes handicapées...) ou répondant à des besoins spécifiques (dépenses de santé, frais pour permis de conduire...)⁴⁵.

De plus, pour bénéficier de ce type de microcrédit, certaines conditions s'imposent au demandeur, à savoir :

- être employé sous statut article 60 ou 61 ; i.e. se voir procurer par le Centre public d'action sociale (CPAS) soit un emploi, soit le versement d'une aide sociale ;
- prouver sa capacité de remboursement du microcrédit (revenus nets) ;
- prouver qu'il n'existe aucune autre solution moins coûteuse et accessible pour se financer – si tel était le cas, cette autre solution devrait être privilégiée ;
- avoir sa résidence principale située en Région de Bruxelles-Capitale ou en Wallonie.

Le montant du crédit social accompagné peut varier entre 500 euros et 7 500 euros, la durée de remboursement peut être de 12, 18, 24, 30 ou 36 mois en fonction du montant emprunté. Et, en ce qui concerne le taux d'intérêt annuel, il est de 6,5 % pour les microcrédits inférieurs à 2 001 euros et de 5,5 %⁴⁶ pour des montants supérieurs ou égaux à 2 001 euros. La loi stipule que ce taux d'intérêt annuel représente le coût total du crédit⁴⁷.

En Wallonie, Crédal propose ce produit en partenariat avec la « Banque de la Poste », la Région wallonne, Cera et la Fondation Dexia Belgique. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les partenaires de Crédal pour ce produit sont Cera et la Fondation Dexia Belgique.

44. http://ec.europa.eu/employment_social/social_inclusion/jrep_fr.htm#implementation, (27/07/2007).

45. <http://www.credal.be/creditsocial/index.html#3>, (27/07/2007).

46. Ces taux d'intérêt sont soumis à des révisions trimestrielles, *Ibid.*

47. http://mineco.fgov.be/protection_consumer/complaints/complaints_fr_004.htm#Credit, (27/07/2007).

Le « crédit social accompagné » ne correspond pas exactement à la définition du microcrédit adoptée dans la présente étude car il ne peut être sollicité pour financer une activité professionnelle. Toutefois, il est considéré comme un microcrédit dans la mesure où :

- il représente un autre moyen de combattre la pauvreté par un achat permettant, par exemple, d'accéder à un emploi (un véhicule afin de pouvoir travailler dans des régions plus reculées) ;
- il concerne des prêts de faibles montants ;
- il s'adresse à des personnes exposées au risque de pauvreté ou discriminées.

Mécanisme de garantie : une mesure en vue de promouvoir l'accès des micro-entrepreneurs au microcrédit

Suite à l'Année internationale du microcrédit en 2005, une nouvelle initiative est lancée par le gouvernement wallon. L'idée est de faciliter l'octroi de crédits inférieurs à 25 000 euros pour les entrepreneurs auprès des banques classiques via un système de garantie.

Concrètement, celle-ci consiste en une première garantie de 80 % par la société de cautionnement mutuel (SCM)⁴⁸ pour un microcrédit octroyé par une banque partenaire à un micro-entrepreneur⁴⁹. Puis, la Société des cautions mutuelles de Wallonie (SOCAMUT) contre-garantit à 75 % le premier cautionnement de la SCM. Enfin, elle peut aussi participer à concurrence de 500 euros maximum par dossier aux frais administratifs introduits par les demandeurs.

En Belgique, les banques partenaires de la SOWALFIN pour cette mesure sont : la Banque du Crédit Professionnel, CBC, CPH, le Crédit Agricole, la Banque du Brabant, le Crédit Professionnel Interfédéral, Delta Lloyd Bank, Dexia, Fortis, KBC et ING.

De plus, l'IMF Crédal négocie actuellement avec la SOWALFIN la mise en place d'un système de garantie destiné à couvrir 50 % de ses risques.

Par ce mécanisme, la SOCAMUT souhaite promouvoir le développement des micro-entreprises qui n'ont pas accès au crédit d'investissement parce qu'elles ne disposent pas des garanties souhaitées par les dispensateurs de crédit⁵⁰.

Pour bénéficier de ce système, les demandeurs doivent remplir les conditions suivantes:

- ne pas connaître de difficultés financières ;
- ne pas exercer leur activité dans l'un des secteurs suivants : banque/finance/assurance, promotion immobilière, production et/ou distribution d'énergie⁵¹ ou d'eau, santé, culture⁵², agriculture/pêche/aquaculture, transport⁵³, construction navale.

48. Société de cautionnement mutuel.

49. Jusqu'à 10 personnes occupées et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros, <<http://www.sowalfin.be/content01.php?documentDocNo=189>>, (27/07/2007).

50. Voir note 26, p. 19.

51. « À l'exception de la production d'énergies issues de sources d'énergies renouvelables ou de co-génération de qualité, l'enseignement ou la formation », <<http://www.sowalfin.be/content01.php?documentDocNo=189>> (14/08/07).

52. « À l'exception de la production audiovisuelle », <<http://www.sowalfin.be/content01.php?documentDocNo=189>> (14/08/07).

53. « À l'exception de la batellerie » <<http://www.sowalfin.be/content01.php?documentDocNo=189>> (14/08/07).



Cette initiative ne correspond pas non plus entièrement à la définition du microcrédit adoptée dans la présente étude dans la mesure où elle ne consiste pas à octroyer un prêt mais une garantie ; c'est pour cette raison qu'elle ne fera pas l'objet d'une étude plus approfondie.



Soutien gouvernemental

Le soutien gouvernemental au secteur du microcrédit en Belgique peut provenir de trois niveaux d'administration différents :

- à l'échelle transnationale : de la part des organisations européennes telles que le Fonds social européen (FSE), le Fonds d'investissement européen (FIE) ou le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- à l'échelle nationale : de la part du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- à l'échelle régionale : de la part de la Région wallonne, de la Région flamande, et de la Région de Bruxelles-Capitale.

La tendance générale montre que les administrations publiques sont de plus en plus enclines à soutenir les IMF. De plus, cette tendance est appelée à s'intensifier à partir de 2007, avec le lancement de nouveaux programmes européens⁵⁴. En effet, le microcrédit a été l'objet d'un engouement manifeste aux cours des dernières années et a bénéficié d'un contexte favorable qui a vu :

- les États membres entreprendre des efforts pour « moderniser leurs systèmes de protection sociale »⁵⁵ ;
- l'implantation de nouvelles stratégies⁵⁶ pour lutter contre le chômage, la pauvreté⁵⁷ et pour favoriser le développement économique.

Le soutien gouvernemental peut se réaliser de trois manières : par une intervention directe ou indirecte, par un mécanisme de garantie ou encore par un partenariat autour d'un programme déterminé.

Une institution publique peut intervenir directement ou indirectement dans le capital d'une IMF. C'est le cas pour Brusoc et pour le Fonds de participation.

54. <http://www.eif.org/jeremie/index.htm>, (14/08/07).

55. EVERS J. & JUNG M., « Status of microfinance in Western Europe an academic review », *European Microfinance Network Issue Paper*, mars 2007, p. 25.

56. « Les subsides peuvent avoir un impact économique, dans les États membres, car les investissements associés à la création d'emploi par l'activité indépendante sont inférieurs aux charges représentées par les allocations chômage. » Expert Group Report, *The Regulation of Microcredit In Europe*, Commission européenne, avril 2007 p. 27, <<http://ec.europa.eu/enterprise/entrepreneurship/financing/publications.htm>>.

57. EVERS J. & JUNG M., « Status of microfinance in Western Europe an academic review », *European Microfinance Network Issue Paper*, mars 2007, p. 3, <<http://www.european-microfinance.org/data/File/Librairy/ISSUE%20PAPER.pdf>>.

En effet, le FEDER intervient directement dans le capital de Brusoc, pour un montant de 2 500 000 euros, afin de soutenir son action dans la zone Objectif 2 de la Région de Bruxelles-Capitale⁵⁸. De la même manière, la Région de Bruxelles-Capitale intervient directement dans le capital de Brusoc via la Société régionale d'investissement de Bruxelles.

Quant au Fonds de participation, institution financière publique fédérale, son capital est détenu en quasi-totalité par le gouvernement fédéral belge.

Le mécanisme de garantie permet aux banques de diminuer leurs risques lorsqu'elles accordent des prêts. La Région wallonne recourt à ce mécanisme pour intervenir dans le financement de la SOWALFIN⁵⁹.

La SOCAMUT est une filiale de la SOWALFIN. Comme expliqué dans *Autres produits d'inclusion financière* p.30, le schéma est le suivant :

- le micro-entrepreneur obtient un crédit auprès d'une banque partenaire ;
- la SCM garantit 80 % du crédit octroyé par la banque ;
- la SOCAMUT contre garantit 75 % du cautionnement de la SCM.

De la même façon, le FEI, garantit 75 % des prêts solidaires et des prêts lancement, accordés par le Fonds de participation, grâce à la « Microcredit Guarantee Window » de la « SME-Guarantee facility » du « Multiannual Programme for Enterprise and Entrepreneurship » (MAP⁶⁰).

Enfin, un troisième moyen pour les autorités publiques de soutenir les activités de microcrédit réside dans la participation financière à des programmes promouvant l'activité indépendante, ciblés vers un public spécifique. Le programme « Affaires de femmes, femmes d'affaires » en constitue un bon exemple. Ce programme est soutenu par les trois régions belges (flamande, wallonne et Bruxelles-Capitale), mais à aussi au niveau transnational par le FEDER⁶¹.

Toutefois le rôle des diverses institutions publiques ne se limite pas à celui de simple partenaire financier. En effet, les pouvoirs publics ont un rôle important à jouer dans la mise en place d'un cadre législatif favorable à l'activité de microcrédit dans son ensemble; cet aspect sera l'objet de la section suivante.

58. <http://www.quartiers.irisnet.be/content/content.asp?ref=169>, (31/07/2007).

59. Subsidies accordés à la SOWALFIN, <<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/api2.pl?lg=fr&pd=2005-10-05&numac=2005027369>>, (31/07/07).

60. CeFIP (Centre de connaissance du financement des PME), *Transmission des PME Belges : le financement, Rapport Intermédiaire*, novembre 2006 p.37, <www.cefip.be/FILES/Documenten/FR/Transmissions%20des%20PME%20Belges_FR_28_11_2006.pdf>.

61. <http://www.credal.be/affa/liens.html#1> (14/08/07).



Réglementation

L'influence du cadre législatif sur le secteur du microcrédit belge s'exerce à deux niveaux : celui des institutions de microcrédit et celui des entrepreneurs indépendants. En outre, aucune réglementation ne tient compte des différences de taille entre les entreprises, par conséquent les micro-entreprises ne se voient pas appliquer de réglementation spécifique. En effet, la réglementation dépend principalement de la nature de l'entreprise et du secteur dans lequel elle opère.

Les institutions de microcrédit

Cette section analysera en quoi les diverses institutions de microfinance sont influencées par le cadre législatif belge et européen⁶².

L'activité de crédit

Il est à noter que la législation en Belgique est différente selon que le type de crédit octroyé s'apparente à du crédit à la consommation ou à du crédit d'investissement. Ainsi, en Belgique, comme au Royaume-Uni et en Pologne⁶³, les dispensateurs de crédit d'investissement ne sont soumis à aucune restriction particulière en termes de plafonnement des taux d'intérêt.

Toutefois, la législation belge ne favorise pas spécialement le financement des IMF.

Un premier moyen potentiel pour les IMF de se financer consisterait à collecter des dépôts à la manière des *credit unions* au Royaume-Uni et en Irlande, mais également tout comme certaines structures en Lituanie et Lettonie⁶⁴. Cependant, la collecte de dépôts en Belgique n'est pas autorisée hors du statut bancaire, or les conditions d'accès à ce statut sont rédhibitoires pour les IMF belges⁶⁵.

62. Pour plus d'informations sur les relations entre la législation belge et la législation européenne, voir <http://www.european-microfinance.org/microfinance_unioneuropeenne_en.php> (31/07/2007).
63. UNDERWOOD T., *Overview of the microcredit sector in Europe 2004-2005*, European Microfinance Network, décembre 2006.
64. <http://www.financite.be/ma-documentation/ma-documentation-accueil/la-regulation-des-banques-d-economie-sociale-au-se,fr.html>, (27/08/2007).
65. DISNEUR L., *Recherche juridique relative aux financiers alternatifs*, Réseau Financement Alternatif, octobre 2006, p.20.

En effet, le capital minimum et les méthodologies d'évaluation du risque de crédit, requises par la directive européenne de 2006⁶⁶ et issues des accords Bâle II⁶⁷ en 2004, ne sont souvent pas à la portée des IMF. Par conséquent, tant que l'acquisition du statut bancaire, tel qu'il est actuellement institué, est une condition nécessaire à l'organisation d'une activité de dépôts, cette possibilité de financement restera limitée.

Une seconde possibilité de financement pour les IMF réside dans l'appel public à l'épargne. C'est le mode de financement le plus intéressant à la disposition des IMF pour collecter des fonds et ainsi augmenter leur capital. Cependant, l'appel public à l'épargne est strictement encadré au niveau européen et national ce qui peut constituer une entrave à son utilisation comme mode de financement exclusif. La loi requiert la publication d'un prospectus lorsque l'appel public à l'épargne s'adresse à plus de 100 personnes et que le montant total de l'opération dépasse les 100 000 euros⁶⁸.

Ces exigences quant à la publication d'un prospectus sont relativement inadaptées aux petites IMF dans le sens où c'est une opération coûteuse et que les règles qui encadrent sa publication sont très strictes en termes de contenu⁶⁹.

Cependant, les coopératives de crédit, telle Crédal, ayant obtenu l'agrément du Conseil national de la coopération (CNC) peuvent bénéficier d'une exemption de l'obligation⁷⁰ de publier un prospectus à condition que l'appel public à l'épargne ne dépasse pas un montant total de 2 500 000 euros⁷¹ et que l'acquéreur de(s) part(s) de la coopérative puisse bénéficier des services rendus par cette même coopérative. Les conditions d'application de cette exemption font toutefois l'objet d'arbitrage difficile de la part des autorités de contrôle, notamment de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA).

Un autre avantage dont jouissent les coopératives agréées par le CNC est l'exonération d'impôts pour les dividendes versés aux coopérateurs à concurrence de 160 euros⁷². Par contre, elles ne bénéficient pas de régime plus favorable concernant l'impôt sur les sociétés.

Enfin, les IMF peuvent obtenir des fonds grâce à la collecte de dons. De plus, si elles sont constituées en « association sans but lucratif », les IMF peuvent demander au ministre des Finances une déductibilité fiscale pour les dons qu'elles reçoivent des particuliers. Une fois cette certification acquise, elle donne droit aux particuliers, ayant fait un don d'un montant supérieur à 30 euros, à une déduction d'un montant équivalent à ce don sur leur revenu net imposable⁷³. Toutefois, le montant total des dons ne peut excéder 10 % du revenu net imposable, et la déductibilité ne s'applique plus pour un montant total de dons supérieur à 250 000 euros pour une même année fiscale.

66. Directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, JO L 177 du 30.6.2006, p. 201–255.

67. BAYOT B., « L'Europe régleme l'activité des banques », *Cahier FINANCité*, n° 3, Réseau Financement Alternatif, octobre 2006.

68. UNDERWOOD T., *Overview of the microcredit sector in Europe 2004-2005*, European Microfinance Network, décembre 2006.

69. *Ibid.*

70. *Ibid.*

71. *Ibid.*

72. *Ibid.*

73. http://www.dons-legs.be/gdl_avn02.asp, (10/09/2007).



Pour financer leurs besoins de fonctionnement, les IMF ne peuvent pas uniquement dépendre des revenus issus de souscriptions de dons ou de parts sociales en raison de l'incertitude associée à ces deux modes de financement.

Protection contre l'usure

En ce qui concerne la protection des consommateurs contre l'usure, on peut regretter que le plafonnement des taux d'intérêts appliqué aux crédits à la consommation ne soit pas transposé au crédit d'investissement⁷⁴, car la situation actuelle rend possible les pratiques « prédatrices ». Néanmoins, les IMF n'ont jamais tiré profit de cette absence de législation en matière de crédits d'investissement. Ce point sera détaillé dans *La durabilité financière et opérationnelle*, p. 40 de la présente étude.

Les indépendants

L'activité indépendante

Inscription à la Banque-Carrefour des entreprises

L'inscription se fait par l'enregistrement à la Banque-Carrefour des entreprises (BCE) et l'attribution d'un numéro d'identification. La BCE vérifie que la personne physique ou morale possède les « capacités entrepreneuriales » nécessaires à l'exercice de la profession.

Les « capacités entrepreneuriales »⁷⁵ regroupent les connaissances de gestion de base et la pratique professionnelle⁷⁶.

La preuve des capacités entrepreneuriales⁷⁷

Les capacités entrepreneuriales sont démontrées par les diplômes reconnus et par une expérience pratique suffisante. Toutefois, il existe, sous certaines conditions⁷⁸, une dispense de la preuve des connaissances de gestion de base et/ou de la pratique professionnelle : la reprise de l'activité par le conjoint après le décès de l'indépendant ou encore l'exercice de certaines professions intellectuelles.

Une règle en faveur des travailleurs étrangers

Le gouvernement fédéral a, en 2003, modifié la législation concernant l'accès à la profession des travailleurs étrangers. Ainsi, le délai de 10 années de résidence sur le territoire belge, requis pour obtenir la carte de travailleur indépendant a été supprimé⁷⁹.

74. REIFNER U., *Micro Lending—A Case for Regulation*, <http://www.european-microfinance.org/data/File/Micro-lending_-_A_case_for_Regulation.pdf>, p. 48.

75. www.hrzkmo.fgov.be/Portals/hrzkmo/fr/Legislation/Generalites/Loi-programme/Loi-programme%20generale.pdf, (15/08/2007).

76. <http://www.leguichet.be/xml/categorie-IDC-3684-.html>, (08/08/2007).

77. http://www.mineco.fgov.be/entreprises/best/best_report_feira_2002_fr.pdf, (24/08/2007), p. 16.

78. http://mineco.fgov.be/ministry/formalities/detail_formalities_fr.asp?idformalite=147, (10/08/2007).

79. http://mineco.fgov.be/SME/travelling_trade/travelling_trade_fr.htm#Textes_%E9%9aux, (10/08/2007).



Le statut de l'indépendant

Nous analyserons ici le statut de l'indépendant en Belgique afin de déterminer dans quelle mesure il représente (ou non) une opportunité intéressante pour le travailleur indépendant.

Les cotisations sociales⁸⁰

Tout indépendant qui débute une activité doit s'acquitter de cotisations sociales forfaitaires et provisoires à la fin de chaque trimestre. Ces cotisations seront régularisées en fonction des revenus imposables effectifs (réels), après trois années à compter du début de l'activité.

	Montant de la cotisation trimestrielle ⁸¹
Début de l'activité entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2007 inclus	501,29 euros
Si 2007 correspond à la deuxième année civile complète d'activité	582,18 euros
Si 2007 correspond à la troisième année civile complète d'activité	659,43 euros

80 http://mineco.fgov.be/entreprises/crossroads_bank/terms_and_conditions_fr.htm, (01/08/2007), p. 12.

81. http://www.ucm.be/ucm/ewcm.nsf/_/594EE6C8ADD61997C1256C67004685A1?opendocument, (20/07/07).

82. « Le statut social des travailleurs indépendants », *Note d'information de l'indépendant*, Caisse d'assurances sociales de l'UCM, février 2006 <[http://www.ucm.be/C1256C0D003C8BF5/_/D27CB0B07766FA95C1256D06003151F7/\\$file/STI0106b.pdf?OpenElement](http://www.ucm.be/C1256C0D003C8BF5/_/D27CB0B07766FA95C1256D06003151F7/$file/STI0106b.pdf?OpenElement)>.

83. « Exonération et Réduction des cotisations sociales sur base des articles 37&40 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 », *Note d'information de l'indépendant*, Caisse d'Assurances Sociales de l'UCM, <[http://www.ucm.be/C1256C0D003C8BF5/_/D46904BBFF16B7FCC1256D06002EE348/\\$file/A400007a.pdf?OpenElement](http://www.ucm.be/C1256C0D003C8BF5/_/D46904BBFF16B7FCC1256D06002EE348/$file/A400007a.pdf?OpenElement)>.

84. Service public fédéral Finances, Versements anticipés, *Exercices d'imposition 2007*, 2007 p. 2, <<http://fiscus.fgov.be/interfaioiffr/publicaties/gratis/pdf/VA2007.pdf>>.

85. <http://rsvz-inasti.fgov.be/en/helpagency/index.htm>, (20/07/2007).

Cependant, il existe des dispenses, exonérations ou réductions des cotisations sociales⁸², permettant à « toute personne assujettie au statut social en tant que travailleur indépendant dont les revenus n'atteignent pas certains montants de se voir appliquer, sous certaines conditions, un barème plus favorable⁸³. »

Régime fiscal

Les indépendants qui s'établissent pour la première fois en 2004, 2005, 2006 dans une profession indépendante principale sont exemptés du versement de la majoration d'impôts⁸⁴.

Régime social

Le travailleur indépendant est obligé de s'affilier à une caisse d'assurance sociale dans un délai de 6 mois avant le début de son activité ou dans les 90 jours suivant le début de son activité. En échange des cotisations qu'il paie, le travailleur indépendant acquiert un certain nombre de droits sociaux⁸⁵ : prestations familiales, pension, pension complémentaire, assurance maladie-invalidité, assurance continuée, assurance faillite.



Une évolution vers une plus grande couverture de l'indépendant a été observée au cours des dernières années⁸⁶ :

- augmentation de la pension minimum pour les travailleurs indépendants qui atteint désormais 12 065,74 euros⁸⁷ ;
- augmentation des indemnités d'invalidité et d'incapacité de travail ;
- augmentation de l'allocation familiale pour le premier enfant ;
- augmentation de l'allocation de maternité.

Les allocations de chômage

Par principe, un chômeur qui lance une activité indépendante perd ses droits aux allocations de chômage, ce qui constitue un premier frein potentiel au lancement d'une activité indépendante.

Toutefois, s'il en informe, préalablement par écrit, le bureau de chômage, il pourra conserver, sous certaines conditions⁸⁸, ses allocations chômage pendant une durée de 6 mois maximum⁸⁹ au cours de laquelle il pourra préparer le lancement de son activité⁹⁰.

En cas de cessation d'activité, le principe est le suivant : tout entrepreneur peut bénéficier à nouveau des allocations de chômage si la cessation de son activité indépendante intervient dans un délai de 9 ans⁹¹. En revanche, si la cessation intervient dans un délai de 6 mois, l'entrepreneur qui était salarié avant de lancer son activité indépendante, devra prouver que son ancien employeur n'est pas prêt à le réengager.

Il est manifeste que la perte des allocations de chômage à compter du lancement de l'activité indépendante n'incite pas les personnes précarisées à lancer leur propre activité⁹². C'est pour cette raison que l'Irlande a opté pour le maintien des allocations de chômage pendant 4 ans et de manière dégressive, à compter du lancement de l'activité indépendante.

Une nouvelle réglementation concernant l'accès à la profession à partir de septembre 2007⁹³

Des changements vont intervenir à partir du 1^{er} septembre 2007 concernant l'accès à la profession d'indépendant. Retenons d'une part, l'allongement à 15 ans de la durée prise en compte pour la justification d'une expérience pratique, contre 10 ans auparavant ; et d'autre part, la révision à la hausse du niveau d'enseignement minimal exigé pour l'exercice de certaines professions (6 années d'enseignement au lieu de 4 précédemment)⁹⁴.

86. http://mineco.fgov.be/entreprises/crossroads_bank/terms_and_conditions_fr.htm, (01/08/2007), p. 12.
87. <http://www.questionscapitales.be/node/617>, (10/08/2007).
88. http://www.onem.be/D_opdracht_zelfstandige/default.asp?MainDir=D_opdracht_zelfstandige&Language=FR&IndexDir=Regl/Werknemers&Button=1 (03/08/2007).
89. http://mineco.fgov.be/entreprises/crossroads_bank/terms_and_conditions_fr.htm, (01/08/2007), p. 12.
90. http://www.mineco.fgov.be/entreprises/best/best_report_feira_2002_fr.pdf, (24/08/2007), p. 16.
91. http://mineco.fgov.be/entreprises/crossroads_bank/terms_and_conditions_fr.htm, (01/08/2007), p. 12.
92. http://www.mineco.fgov.be/entreprises/best/best_report_feira_2002_fr.pdf, (24/08/2007), p. 16.
93. « Le secteur des services aux personnes », *Union&Action*, hebdomadaire n° 22, juin 2007, <http://www.ucm.be/C1256C0D003C8BF5/_/OD84C6533918B634C12572EC0047327C?OpenDocument>.
94. <http://www.ucm-hainaut.be/association/news.php?id=1.8239584294299>, (15/08/07).



La durabilité financière et opérationnelle

95. UNDERWOOD T., *Overview of the microcredit sector in Europe 2004-2005*, European Microfinance Network, décembre 2006, p. 42.
96. En 2006, le total des subsides accordés à Crédal est de 804 361 euros, Crédal, *Rapport d'activité 2006*, p. 33.
97. Crédal, *Rapport d'activité 2006*, p. 7 : « Proposer du crédit de manière éthique, dans la transparence, avec des taux d'intérêt stables non liés au marché, ni au risque de crédit. »
Fonds de participation, *Rapport d'activités 2006*, p. 9 : « Le fonds de participation, en tant qu'institution publique de crédit, a exercé son objectif social essentiellement via l'octroi de crédits avantageux au bénéfice de son public cible. »
Brusoc, <http://www.brusoc.be>, « Brusoc, filiale de la SRIB, finance et accompagne les indépendants, les petites entreprises et les projets d'économie sociale, en octroyant des prêts à des taux préférentiels. »
98. « Les institutions de microfinance n'ont pas besoin d'être financièrement durables ou ne doivent pas se focaliser sur la rentabilité tant qu'elles peuvent se financer, de façon régulière, par l'intermédiaire de fonds d'aide sociale », *EMN Issue Paper*, p. 14.

La durabilité opérationnelle représente la capacité du prêteur à couvrir ses dépenses opérationnelles (coût de l'emprunt et provision pour risque de crédit) grâce à ses revenus (intérêts et taxes)⁹⁵.

La problématique de la durabilité se pose de façon quasiment identique aux IMF belges, qu'elles soient de nature privée ou publique.

Il est difficile d'analyser la durabilité opérationnelle d'une organisation publique ou parapublique, *a fortiori* lorsque qu'une partie importante de ses ressources est constituée de fonds publics.

De plus, un risque de nature politique pèse de façon plus accrue sur la durabilité d'une structure publique fédérale telle que le Fonds de participation. En effet, l'incertitude du contexte politique belge pourrait faire que la direction du Fonds de participation soit confiée aux Régions, laissant à celles-ci le soin de déterminer son avenir (continuité, développement ou suppression).

En ce qui concerne Crédal, la seule IMF de nature privée menant une activité de microcrédit, elle n'est pas encore financièrement autonome⁹⁶. Les revenus issus de taux d'intérêts représentent environ 5% du total de ses coûts opérationnels ; la part restante est couverte principalement par un mélange de subsides, de dons, de l'épargne (vente de parts de coopérateurs) et d'autres produits financiers.

Rappelons que, dans le cadre belge, les taux d'intérêts pour les crédits d'investissement ne sont pas plafonnés. Ceci signifie que les IMF belges sont libres d'augmenter leurs taux d'intérêts de façon à assurer leur durabilité.

En pratique, les IMF belges ont maintenu leur taux d'intérêt à de bas niveaux. La première explication tient à la finalité sociale⁹⁷ qu'elles poursuivent toutes. Notons que cette position est favorisée par l'existence de soutiens publics qui leur offrent des facilités de financement⁹⁸ et qui leur permettent de proposer des crédits à des taux avantageux.

Par ailleurs, on peut imaginer les conséquences d'une hausse des taux d'intérêt des crédits d'investissement pratiqués par les IMF :

- accroissement de la concurrence avec les banques classiques ;
- accès au crédit rendu plus difficile pour les personnes financièrement fragilisées ;
- abandon de la finalité sociale ;
- financement des entrepreneurs via le crédit à la consommation ou les autorisations de découvert⁹⁹.

Comme le soulève une récente étude : « Est ce qu'un taux d'intérêt [...] autour de 40% serait politiquement et moralement acceptable pour le public, le législateur, les IMF et les clients en Europe de l'Ouest ?¹⁰⁰ »

Dans le cas des IMF belges, on peut conclure que la poursuite d'une finalité sociale prime sur celle de la durabilité financière, du moins tant que l'environnement politique le permet.

Il sera intéressant, dans les années à venir, de constater l'impact qu'auront, sur les pratiques des IMF, les nouveaux programmes européens¹⁰¹ qui pourraient transformer les anciens subsides en prêts.

99. EVERS J. & JUNG M., « Status of microfinance in Western Europe an academic review », *European Microfinance Network Issue Paper*, mars 2007, p. 14

100. Voir note 97.

101. *Ibid.*



L'avenir du microcrédit en Belgique

L'avenir du secteur du microcrédit en Belgique repose principalement sur les rôles que vont respectivement assumer les pouvoirs publics et les IMF.

Le rôle des pouvoirs publics

Récemment, les pouvoirs publics se sont attachés à améliorer le statut de l'indépendant par le renforcement de la protection contre différents types de risques (allocations familiales, pensions, indemnité d'incapacité de travail, etc.). Toutefois, il serait intéressant d'explorer d'autres pistes pour la promotion de ce statut.

Une première idée pourrait être de faciliter le passage du statut d'inactif à celui de travailleur indépendant par le maintien des allocations de chômage pendant le lancement de l'activité indépendante, comme c'est le cas en Irlande¹⁰². Une autre suggestion serait de réduire les cotisations sociales pendant le lancement de l'activité indépendante.

De même, afin de favoriser leur développement et leur financement, les autorités publiques belges pourraient clarifier les modalités encadrant l'exemption d'une publication de prospectus pour les appels publics à l'épargne lancés par les coopératives agréées par le CNC (voir *L'activité de crédit*, page 35).

Au demeurant, le financement par la collecte de dépôts (impossible hors du statut bancaire) devrait être facilité pour les coopératives de crédit en Belgique en raison de leur spécificité. La généralisation à l'échelle européenne des conditions d'accès au statut bancaire, plus favorables, par ailleurs déjà accordées aux *credit unions* au Royaume-Uni et à certaines structures d'Europe Centrale, serait souhaitable pour les toutes les IMF de Belgique et d'Europe.

102. http://mineco.fgov.be/enterprises/crossroads_bank/terms_and_conditions_fr.htm, (01/08/2007), p.12.

L'engagement des pouvoirs publics dans des mécanismes de garanties au profit des IMF devrait être maintenu, voire renforcé (voir l'exemple de Crédal dans *Mécanisme de garantie: une mesure en vue de promouvoir l'accès des micro-entrepreneurs au microcrédit*, page 31).

De plus, bien que des subsides soient octroyés ponctuellement aux IMF par les différentes administrations, ceux-ci représentent une source de revenus aussi importante qu'incertaine. L'engagement des bailleurs de fonds publics à un financement portant sur des durées plus longues (3 à 5 ans) permettrait aux IMF d'envisager des développements à court et moyen terme, et de préparer plus efficacement le renouvellement de ces accords avec les pouvoirs publics.

Par ailleurs, la reconnaissance du travail des IMF auprès de groupes cibles dont les besoins ne sont pas pris en compte par les banques classiques, pourrait leur voir attribuer, sinon un statut, un cadre législatif plus favorable. Par exemple, à la manière d'un « service bancaire universel », les banques classiques se verraient imposer une taxe qui serait reversée aux IMF.

Enfin, la tendance actuelle montre un soutien et un intérêt croissant des pouvoirs publics à l'égard des projets de microfinance, ce qui est de bon augure pour l'avenir du secteur.

Le rôle des IMF

Les IMF devront poursuivre leurs efforts pour répondre aux besoins peu ou pas satisfaits par les banques classiques. Certains développements pourraient être bénéfiques, à la fois au public cible et aux IMF :

- une promotion adaptée des IMF à l'intention du public cible via des supports de communication appropriés (rôle des structures d'appui) ;
- l'amélioration du délai de traitement des dossiers allégeant la procédure.

Deux autres points peuvent être mentionnés. Tout d'abord, il est nécessaire que les IMF poursuivent leurs efforts pour atteindre une certaine pérennité financière, et réduire, dans le même temps, leur dépendance par rapport aux subventions publiques.

Ensuite, la recherche sur le thème du microcrédit est un autre axe de développement qui peut notamment permettre d'accroître la crédibilité des IMF auprès des différentes parties prenantes ou encore d'évaluer, à partir de mesures qualitatives et quantitatives, l'impact du microcrédit sur les conditions de vie et l'emploi de ses bénéficiaires.



Bibliographie

Articles, rapports annuels

- BAYOT Bernard, *Élaboration d'un service bancaire universel, 2, L'accès au crédit et l'exemple du Community Reinvestment Act*, Réseau Financement Alternatif, 2001-2002.
- BAYOT Bernard, « L'Europe réglemente l'activité des banques », *Cahier FINANcité*, n°3, Réseau Financement Alternatif, octobre 2006.
- BRUSOC, *Rapport annuel*, 2005.
- Caisse d'assurances sociales de l'UCM, *Note d'information de l'indépendant, Le statut social des travailleurs indépendants*, février 2006.
- CEFiP (Centre de connaissance du financement des PME), *Transmission des PME belges: le financement, Rapport intermédiaire*, novembre 2006, <http://www.cefip.be/FILES/Documenten/FR/Transmissions%20des%20PME%20Belges_FR_28_11_2006.pdf>.
- CRÉDAL, *Rapport d'activité*, 2006.
- DISNEUR Lise, *Recherche juridique relative aux financiers alternatifs*, Réseau Financement Alternatif, octobre 2006, p. 20.
- Evers Jan & JUNG MARTIN, « Status of microfinance in Western Europe an academic review », *European Microfinance Network Issue Paper*, mars 2007, <<http://www.european-microfinance.org/data/File/Librairy/ISSUE%20PAPER.pdf>>.
- Expert Group Report, *The Regulation of Microcredit in Europe*, European Commission, avril 2007, <http://www.european-microfinance.org/data/File/the_regulation_of_microcredit_in_europe.pdf>.
- Independent Expert Group, *Guarantees and Mutual Guarantees*, Report to the Commission, janvier 2005, <http://ec.europa.eu/enterprise/entrepreneurship/financing/docs/guarantees_best_report.pdf>.



Fonds de participation, *Département études, L'entrepreneuriat immigré en Belgique, États des lieux et perspectives d'avenir*, Étude réalisée dans le cadre du programme INTI « Intégration et ressortissants des pays tiers », 2005-2006 de la Direction générale de Justice, Liberté et Sécurité de la Commission européenne, 2006.

GUICHANDUT Philippe, «Europe occidentale et reste du monde : parle-t-on des mêmes pratiques? », *Finance et bien commun*, n°25, automne 2006.

Fonds de participation, *Rapport d'activités*, 2006.

LIERMAN Frank, *Banks and microfinance: for business or just for CSR?*, Dexia Bank Belgium, 4th European Microfinance Network Annual Conference in Berlin, 27 avril 2007.

MATHOT Fabienne, *Le microcrédit fête 20 ans d'existence en Belgique : bref rappel du concept...*, <<http://www.econosoc.be/?rub=actualite&page=news&id=744>>, asbl Job'in, 2 août 2005.

Proximity Finance Foundation, *L'impact de la microfinance en Belgique*, Partenariat avec le CeFiP (Centre de connaissances du financement des PME) avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin, 2007.

REIFNER Udo, *Micro Lending—A Case for Regulation*, p. 48, <<http://www.european-microfinance.org/pays.php?pild=19>>.

RICO GARRIDO Silvia, LACALLE CALDERÓN Maricruz, MÁRQUEZ VIGIL Javier, DURÁN NAVARRO Jaime, *Microcredit in Spain, Foro Nantik Lum de Microfinanzas*, European Microfinance Network, 2006.

Service public fédéral Finances, Versements anticipés, *Exercices d'Imposition 2007*, 2007, <<http://fiscus.fgov.be/interfaoiffr/publicaties/gratis/pdf/VA2007.pdf>>.

UNDERWOOD Tamara, *Overview of the microcredit sector in Europe 2004-2005*, European Microfinance Network, décembre 2006.

Union&Action, *Le secteur des services aux personnes*, hebdomadaire n° 22, juin 2007.

Sites Internet

- www.credal.be
- www.european-microfinance.org
- http://ec.europa.eu/employment_social/social_inclusion/jrep_fr.htm#implementation
- <http://www.eif.org/jeremie/index.htm>
- www.fonds.org
- <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/api2.pl?lg=fr&pd=2005-10-05&numac=2005027369>
- http://www.dons-legs.be/gdl_04.asp?num=77



- <http://www.leguichet.be/xml/categorie-IDC-3684-.html>
- http://mineco.fgov.be/protection_consumer/complaints/complaints_fr_004.htm
- http://www.onem.be/D_opdracht_zelfstandige/default.asp?MainDir=D_opdracht_zelfstandige&Language=FR&IndexDir=Regl/Werknemers&Button=1
- <http://www.questionscapitales.be/node/617>
- <http://www.sowalfin.be/content01.php?documentDocNo=189>
- www.srib.be
- http://www.ucm.be/ucm/ewcm.nsf/_/D0D71765FFD9E98EC1256C6900553A2F?opendocument

Entretiens

CAHEN Marion, analyste, Brusoc, 16 août 2007.

HENAUT Christine, conseiller microcrédit, Crédal, 16 août 2007.

DESCHAMPS Cédric, conseiller microcrédit, Crédal, 16 août 2007.





Pour lutter contre la discrimination économique des personnes à faible revenu, l'exemple viendrait-il des États-Unis ?
Pour apporter une réponse au surendettement, l'Europe peut-elle importer le modèle américain du Community Reinvestment Act ?
Les produits d'épargne solidaire auront bientôt leur label international
De Ace à Grameen Bank

Analyse Pour mieux comprendre la finance éthique et solidaire

La protection des revenus insaisissables
Épargne-pension éthique
Une économie porteuse de progrès : rêve ou réalité ?
Pour apporter une réponse au surendettement, l'Europe peut-elle importer le modèle américain du Community Reinvestment Act ?
Les produits d'épargne solidaire auront bientôt leur label international
De Ace à Grameen Bank
Épargne-pension éthique
Une économie porteuse de progrès : rêve ou réalité ?
La protection des revenus insaisissables versés sur un compte en banque enfin assurée à dater de janvier 2007

Pour lutter contre la discrimination économique des personnes à faible revenu, l'exemple viendrait-il des États-Unis ?

Aux États-Unis, dans une économie très libérale, l'administration a imposé, au travers du *Community Reinvestment Act*, une obligation de performance sociale au secteur bancaire. Analyse.¹

Community Reinvestment Act : de quoi s'agit-il ?

C'est bien connu : on ne prête qu'aux riches. Les banques préfèrent s'adresser à une clientèle aisée, supposée capable de rembourser ses crédits. Pour les personnes à revenu modeste, obtenir un prêt relève, le plus souvent, du parcours du combattant.

Ainsi, aux États-Unis, les communautés noires ou latino-américaines, dans la majorité des cas économiquement défavorisées, se trouvaient généralement exclues du marché des crédits. Pour mettre fin à cette discrimination, ou à tout le moins pour la diminuer, fut adopté le *Community Reinvestment Act* (CRA), en 1977, sous la présidence de Carter. Ce premier dispositif allait se voir renforcé en 1994-1995 par l'administration Clinton.

Le CRA mentionne que « les institutions financières ont une obligation continue et non discriminatoire d'aider à répondre aux besoins de crédit des communautés, y compris dans les régions à revenu faible ou modéré, et ce, sans que cela soit incompatible avec des pratiques de prêt saines. »

Pour atteindre cet objectif, les banques et autres institutions financières de prêt doivent octroyer des crédits et d'autres services financiers dans toutes les zones géographiques où elles proposent des comptes bancaires. Ces zones sont définies par les établissements bancaires.

1. Cet article a été rédigé sur la base d'analyses ou d'exposés de John TAYLOR, NCRC, Pat CONATY, NEF, et Kent HUDSON, rencontrés lors d'une conférence internationale *Responsible Credit*, organisée par NCRC et IFF, tenue à Bruxelles, les 28 et 29 avril 2006.



Par ailleurs, les banques ont l'obligation de justifier les rejets de prêts. Seuls les critères économiques peuvent entrer en ligne de compte pour le refus d'octroi d'un crédit.

La performance sociale des banques est analysée sur la base de quatre domaines.

- Les crédits : prêts aux personnes à revenu faible ou modéré en vue de la construction ou de la rénovation de logements modestes ; crédit à des associations répondant prioritairement aux besoins des personnes à revenu faible ou modéré ; crédit à la réhabilitation environnementale ou au développement d'un ancien site industriel situé dans des quartiers défavorisés ; crédits pour les aménagements dans les quartiers de personnes à revenu faible ou modéré ; etc.
- Les investissements : financement (sous la forme de dépôts, de prise de participation, ...) des organisations travaillant à la construction et la rénovation du logement ; des organisations favorisant le développement économique par le financement de TPE ou de PME ; des associations et fondations caritatives actives dans la gestion d'immeubles, le crédit-conseil, ou l'éducation financière ; des financiers alternatifs (tels que les CDFI) qui prêtent principalement aux personnes à revenu faible ou modéré, etc.
- Les services offerts : assistance technique aux organisations gouvernementales et autres associations s'occupant de personnes à revenu faible ou modéré ou de revitalisation économique ; conseil en crédits, gestion d'immeuble, planning financier ; etc.
- Le *Community Development* : « soutien financier accordé aux associations de quartiers et à toute autre forme de participation des résidents à la vie de leur quartier². »

Comment le respect du *Community Reinvestment Act* est-il évalué ?

Ces quatre domaines de la performance sociale (crédits, investissements, services et *Community Development*) constituent les critères sur la base desquels est analysé le respect du *Community Reinvestment Act* par les banques.

Ainsi, la partie « crédits » est contrôlée en termes de montant des crédits octroyés dans les zones géographiques économiquement défavorisées. Pour les « investissements », il est tenu compte du niveau de placements et financements réalisés dans les régions ou quartiers défavorisés. Les « services offerts » sont mesurés en fonction du nombre de moyens de distribution disponibles (tels que les agences bancaires ou les guichets automatiques) ou encore en fonction de l'éventail des services offerts. Quant au *Community Development*, il est évalué sur la base du soutien financier accordé aux projets de quartier.

Chaque banque doit se soumettre à ces contrôles, en tout ou en partie, en fonction de sa taille.

2. HUDSON Kent, *Le Community Reinvestment Act (CRA)*, p. 4.



Ainsi, trois types d'examens existent :

- Les grandes banques (avoirs supérieurs à 1 milliard de dollars) sont évaluées sur la base des crédits, des investissements et des services proposés. Elles ont, en outre, l'obligation de rédiger un rapport relatif aux prêts octroyés aux petites entreprises, aux fermes et au *Community Development*.
- Les banques moyennes (avoirs compris entre 250 millions et 1 milliard de dollars) sont évaluées sur la base des crédits et du *Community Development*. Elles n'ont pas d'obligation de rapport.
- Les petites banques (celles dont les avoirs sont inférieurs à 250 millions de dollars) et les caisses d'épargne sont évaluées sur la base des crédits uniquement et n'ont pas d'obligation de rapport.

Notons encore que les banques commerciales (qui ne s'adressent donc pas aux particuliers) doivent uniquement remplir leurs obligations en termes de *Community Development*.

Ces évaluations ont lieu tous les deux ans pour les institutions financières dont les avoirs dépassent les 250 millions de dollars. Pour les banques de taille plus réduite, l'évaluation a lieu tous les 4 à 5 ans.

Le respect du *Community Reinvestment Act* par les banques est contrôlé par l'administration fédérale. Quatre instances différentes se partagent la tâche : une pour les banques nationales, deux pour les banques d'état et, enfin, une pour les caisses d'épargne.

L'agenda des évaluations est publié tous les trimestres, notamment via Internet.

« Les banques doivent rendre compte de leur situation en fournissant un grand nombre de données sur support électronique permettant ainsi un traitement informatique immédiat. Ces données se basent sur les définitions standardisées de produits ainsi que d'autres paramètres relatifs aux engagements. L'analyse de ces données [...] est utilisée pour vérifier l'application des obligations prescrites par la réglementation. Elle permet également d'établir une information comparative sur divers aspects de la performance sociale d'une banque à partir des données sur son activité par zone géographique et catégorie sociale prédéfinies³. »

Outre les contrôles périodiques, les particuliers et les associations sont invités à formuler, s'ils le désirent, et à n'importe quel moment, un commentaire sur la performance d'une banque.

Ainsi, par exemple, le NCRC (*National Community Reinvestment Coalition*, une association de défense des populations défavorisées) avait donné un commentaire négatif par rapport à la politique de prêt dans les quartiers défavorisés d'une banque en Virginie. Cela a entraîné une mauvaise évaluation de la banque et retardé de plusieurs mois un projet de fusion (voir plus loin l'impact du CRA sur les fusions et acquisitions). En conséquence, la banque a commercia-

3. HUDSON Kent, *Le Community Reinvestment Act (CRA)*, 2004, p. 2.



lisé plusieurs nouveaux produits pour les emprunteurs à revenu faible ou modéré (notamment des crédits hypothécaires), si bien que, l'année suivante, son rating s'était largement amélioré.

À la suite des évaluations, les banques se voient attribuer une appréciation allant de « très insuffisant » à « excellent », en passant par « doit s'améliorer » et « satisfaisant ».

Chaque année, seules 2 % des institutions analysées échouent et se retrouvent dans la dernière catégorie.

Pour autant, cela ne signifie pas que 98 % des institutions contrôlées satisfont au CRA. En effet, une banque peut être mal évaluée au niveau d'un État particulier ou encore globalement au niveau d'une des parties analysées (crédit, investissement ou services).

Si le contrôle du respect des dispositions du *Community Reinvestment Act* par les banques se fait au travers de contrôles réguliers, il s'effectue également lorsqu'une banque achète ou fusionne avec une autre. Dans ce cas, l'institution financière doit soumettre une demande aux instances régulatrices fédérales. Celles-ci basent leur décision sur différents critères, dont le respect de la loi sur le CRA.

En effet, les banques doivent apporter la preuve que la fusion ou l'acquisition ne portera pas préjudice à la performance sociale de la banque.

En outre, tout citoyen ou organisation représentative d'une communauté dispose d'une période d'un mois après l'introduction de la demande de fusion/acquisition par la banque, pour formuler des commentaires quant aux performances de prêt d'une banque.

Le cas échéant, bien que cela arrive rarement, les instances régulatrices ont le pouvoir de rejeter la demande de fusion/acquisition ou encore de l'approuver sous certaines conditions, telles que celle de commencer une politique de prêt aux communautés minoritaires ou d'entamer quelques réformes à la politique existante.

Généralement, une mauvaise cotation d'une banque à l'un ou l'autre niveau stimule cette banque à améliorer son *rating*.

En effet, en cas de non-respect du CRA, les banques s'exposent à des sanctions telles qu'une amende, la perte de l'accès au refinancement à court terme de la FED⁴ ou à l'arrêt temporaire des opérations du fusion ou d'acquisition.

***Community Reinvestment Act* : un bilan**

« L'intuition première du législateur était que la menace de publicité négative à laquelle serait exposée une banque mal notée par le CRA serait suffisante pour réduire les pratiques discriminatoires de crédit. Elle s'est avérée fondée dans la mesure où peu de banques américaines ont été soumises à une amende⁵. »

4. Banque fédérale américaine.

5. HUDSON Kent, *Le Community Reinvestment Act (CRA)*, p. 4.



Ce résultat positif est dû, en partie au moins, au fait que les banques sont examinées sur la base des résultats, et non des déclarations d'intention, en matière de lutte contre la discrimination. Ainsi, « si dans des zones d'évaluation du CRA, l'analyse statistique du portefeuille de crédits identifie des exemples de discrimination, y compris par l'absence de prêts, les banques sont appelées à se justifier. Elles doivent fournir une justification économique à leur décision de ne pas prêter. Comme ceci peut s'avérer aussi onéreux que difficile, les banques préfèrent faire de sérieux efforts pour ne pas voir leurs politiques remises en question⁶. »

Ainsi, les prêts hypothécaires aux personnes à revenu faible ou modéré ont augmenté de 39 % entre 1993 et 1998, selon le département du Trésor américain.

Mieux, plusieurs études ont démontré que le risque de crédit supporté par les banques n'a pas augmenté du fait de l'instauration du *Community Reinvestment Act*. En effet, les institutions financières ont appris à connaître les tenants et les aboutissants d'un marché somme toute inconnu d'elles quelques années plus tôt et la concurrence a joué son rôle dans l'économie libérale des États-Unis. Par conséquent, l'évaluation des risques clients s'est affinée de telle façon que le taux de créances non remboursées n'est pas plus élevé auprès des clients CRA qu'auprès des autres clients.

« Le CRA, ce n'est pas obliger les banques à octroyer de mauvais crédits
mais bien les stimuler à octroyer des crédits sains sans oublier les personnes
démunies. »
John TAYLOR, président, NCRC

Pour autant, le *Community Reinvestment Act* n'est pas la panacée. En effet, « un nombre important de quartiers d'immigrants ou composés de populations minoritaires doit encore faire face à de sévères problèmes de pénurie de capital et à un marché immobilier déprimé⁷. »

Par ailleurs, si les banques s'exposent à des sanctions en cas de non respect du CRA (cfr *supra*), le CRA ne prévoit cependant aucune compensation à l'intention des personnes et/ou des zones discriminées *de facto*. Les banques sont invitées à améliorer leur performance future mais pas à réparer les dommages causés par le passé.

Enfin, « une faiblesse majeure du CRA consiste en l'implication de quatre régulateurs différents. Par conséquent, il existe une variation importante de la façon dont le CRA est mis en vigueur. Cette variabilité marquée dans la sévérité des « régulateurs » a mené le secteur bancaire à demander régulièrement l'abolition du CRA parce qu'il est appliqué de façon peu équitable et incohérente⁸. »

Quoi qu'il en soit, si le CRA n'est pas un outil parfait, il n'en demeure pas moins qu'avec son avènement les banques allaient, pour la première fois, être jugées sur leur performance sociale.

Le CRA a, en effet, permis un accord *win-win* implicite entre les personnes à revenu faible ou modéré d'une part, et les institutions financières d'autre part : pour les communautés, davantage de crédits permettant l'acquisition d'un logement ou d'un commerce et, pour les banques, le développement d'un nouveau marché.

6. HUDSON Kent, *Le Community Reinvestment Act (CRA)*, p. 4.

7. HUDSON Kent, *Le Community Reinvestment Act (CRA)*, p. 4.

8. CONATY Pat, Présentation sur le CRA, conférence internationale « Responsible Credit », Bruxelles, 28 et 29 avril 2006.

Le *Community Reinvestment Act*, a connu ses maladies d'enfances, a fait l'objet de révisions sous diverses administrations, et enregistre, *in fine*, au bout de près de 30 ans d'existence, un bilan positif en termes de lutte contre la discrimination raciale et économique. À quand, donc, une disposition similaire en Europe?

Françoise Radermacher

Juin 2006



Pour apporter une réponse au surendettement, l'Europe peut-elle importer le modèle américain du *Community Reinvestment Act* ?

À l'instar de ce qui se fait outre-Atlantique, l'Europe doit-elle imposer une obligation de performance sociale au secteur bancaire ?
Éléments de réponse.

Les exclus du système socio-économique sont nombreux au sein de l'Union européenne : chômeurs, femmes, immigrés, gens du voyage, jeunes universitaires sans emploi, etc. Pour répondre à des besoins de première nécessité tels que l'achat de mobilier, les réparations des installations sanitaires, des soins dentaires, l'achat de lunettes, ou encore l'obtention du permis de conduire, ces personnes doivent faire appel au crédit.

Or, pour octroyer ou non des crédits, les banques se basent sur un *credit scoring*, tenant compte de la situation financière du demandeur. Les personnes les plus démunies se voient, dès lors, le plus souvent refuser l'accès au crédit dans les banques traditionnelles. Lesquelles prétendent, ce faisant, agir de façon responsable en évitant à leurs clients la spirale du surendettement. Voire. Elles agissent plus certainement dans l'intérêt de leurs résultats, en se concentrant sur les produits les plus rentables. Quant aux emprunteurs potentiels, ils sont généralement contraints de frapper à la porte des prêteurs sur gage, augmentant alors, *de facto*, le risque de surendettement.

Pour lutter contre ce problème, à l'instar de ce qui se fait aux États-Unis depuis près de 30 ans, les banques européennes pourraient être appelées à s'engager dans un marché qu'elles ne connaissent pas encore : celui des personnes à revenu faible ou modéré.



Community Reinvestment Act : de quoi s'agit-il ?

Aux États-Unis, les communautés noires ou latino-américaines, souvent économiquement défavorisées, se trouvaient généralement exclues du marché des crédits. Pour mettre fin à cette discrimination, ou à tout le moins pour la diminuer, fut adopté le *Community Reinvestment Act* (CRA), en 1977, sous la présidence de Carter. Ce premier dispositif allait se voir renforcé en 1994–1995 par l'administration Clinton.

Le CRA mentionne que « les institutions financières ont une obligation continue et non discriminatoire d'aider à répondre aux besoins de crédit des communautés, y compris dans les régions à revenu faible ou modéré, et ce, sans que cela soit incompatible avec des pratiques de prêt saines. »

Par conséquent, les banques et autres institutions financières de prêt doivent octroyer des crédits et services financiers aux individus à revenu faible ou modéré ainsi qu'aux organisations et associations s'occupant de ces personnes et ce, dans toutes les zones géographiques où les banques proposent des comptes bancaires. Par ailleurs, elles ont l'obligation de justifier les rejets de prêts, pour lesquels seuls les critères économiques peuvent entrer en ligne de compte¹.

Le respect du *Community Reinvestment Act* par les banques est contrôlé par l'administration fédérale. En effet, en cas de non respect du CRA, les banques s'exposent à des sanctions telles qu'une amende, la perte de l'accès au refinancement à court terme de la FED² ou à l'arrêt temporaire des opérations de fusion ou d'acquisition.

Un mécanisme de type « CRA » est-il envisageable en Europe ?

À ce jour, l'Union européenne ne dispose pas encore de contrainte légale comparable à l'égard des banques.

Cela s'explique sans doute par des traditions différentes en Europe et aux États-Unis. D'abord, les « communautés » en tant que telles sont, la plupart du temps, davantage fondues dans la population. Ensuite, le vieux continent a développé une tradition de banques mutuelles et coopératives lesquelles, historiquement, s'adressent à une clientèle précaire. Enfin, l'intervention réglementaire des pouvoirs publics sur le secteur financier est généralement plus importante en Europe qu'aux États-Unis. Sous quelles conditions un CRA pourrait-il, dès lors, se développer au sein de l'Union européenne ?

Engagement envers les « communautés » ou principe de solidarité

En visant à réduire les actions discriminatoires envers certains groupes de la population (noirs, latino-américains, ...), le CRA américain renvoie à la notion de communautarisme. L'analyse en termes de « communautés » n'est sans doute pas aussi pertinente en Europe. Si ce n'est au

1. Pour davantage d'informations sur le sujet, le lecteur se référera à un article précédent « Pour lutter contre la discrimination économique des personnes à revenu faible, l'exemple viendrait-il des États-Unis ? », juin 2006, www.financite.be.
2. Banque Fédérale américaine.



Royaume-Uni, voire un peu au Danemark, la notion même de « développement communautaire » est très peu répandue en Europe. Cela ne signifie pas pour autant, loin s'en faut, que l'Europe ne compte pas son lot de personnes marginalisées d'un point de vue socio-économique. Mais on y parlera de populations exclues des services bancaires et financiers.

Aux États-Unis, les banques sont contraintes de consacrer une partie de leurs engagements aux « communautés », correspondant à une part de l'épargne qu'elles ont collectée auprès de ces communautés. Les banques sont examinées sur la base des résultats, et non des déclarations d'intention, en matière de lutte contre la discrimination. Ainsi, « si dans des zones d'évaluation du CRA, l'analyse statistique du portefeuille de crédits identifie des exemples de discrimination, y compris par l'absence de prêts, les banques sont appelées à se justifier. Elles doivent fournir une justification économique à leur décision de ne pas prêter. Comme ceci peut s'avérer aussi onéreux que difficile, les banques préfèrent faire de sérieux efforts pour ne pas voir leurs politiques remises en question³. »

Toutefois, dans leur souci de maximisation de la rentabilité, elles créent des fondations qui font du « social banking », de sorte que le coût du « social banking » est externalisé. Le CRA crée donc, *de facto*, une dualisation de la société. Or, l'objectif poursuivi consiste en une mutualisation et non en une dualisation de la société et des risques bancaires.

Le *Community Reinvestment Act* américain pourrait, dès lors, se voir adapté au modèle socio-économique européen par l'instauration d'un principe de solidarité dans les banques et entre les banques. En effet, les produits les plus rentables doivent permettre de couvrir les coûts des produits moins rentables afin de répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

Un système d'évaluation pourrait être mis sur pied de sorte que les instances publiques accordent un niveau de rating aux institutions financières, sur la base d'indicateurs pertinents, relatifs principalement à l'accès au crédit mais aussi aux investissements et aux services bancaires (crédit à la consommation, crédit aux indépendants, artisans et PME, crédit à l'économie sociale et solidaire). L'évaluation se ferait tant au niveau de l'action du secteur dans sa globalité que de celle de chaque opérateur en particulier.

Par ailleurs, la création d'un « fonds de compensation des banques permettrait de répartir la charge économique excédentaire que représente l'offre de crédit approprié, sur l'ensemble des opérations de crédit. Ce mécanisme de compensation rendrait neutre, sur le plan économique, la prise en charge de ce service économique d'intérêt général par certains opérateurs et éviterait ainsi une distorsion de concurrence⁴. »

Obligation de transparence en matière de crédit

Aux États-Unis, « l'intuition première du législateur était que la menace de publicité négative à laquelle serait exposée une banque mal notée par le CRA serait suffisante pour réduire les

3. Pour davantage d'informations sur le sujet, le lecteur se référera à un article précédent « Pour lutter contre la discrimination économique des personnes à revenu faible, l'exemple viendrait-il des États-Unis? », juin 2006, www.financite.be.
4. BAYOT Bernard, directeur du Réseau Financement Alternatif.



pratiques discriminatoires de crédit. Elle s'est avérée fondée dans la mesure où peu de banques américaines ont été soumises à une amende⁵. »

L'expérience américaine a ainsi démontré l'importance de la transparence : tant qu'un mauvais résultat en termes de CRA entraînait une sanction sans publicité, les banques ne s'en inquiétaient pas. Dès lors que les résultats sont devenus publics, c'est-à-dire qu'ils ont touché l'image de la banque, ils sont en même temps devenus dignes d'intérêt...

Par ailleurs, le succès du CRA est dû, en partie au moins, à l'obligation de transparence de la part des institutions financières. On ne peut pas s'attendre à des avancées spectaculaires en Europe si on travaille uniquement sur une base volontaire de la part des banques.

Or, en Belgique, il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'obligation de rendre publique l'information sur les clients. Il existe une centrale positive des crédits à laquelle les prêteurs ont accès mais qui n'est pas publique : tous les crédits y sont enregistrés ; le dispensateur de crédit doit la consulter avant d'accorder un crédit. Il engage ici sa responsabilité.

Il nous semble, dès lors, essentiel de promouvoir la transparence dans les institutions financières en les obligeant à fournir périodiquement les informations sur la manière dont elles ont répondu ou non aux besoins de crédit de la population. Ces informations seraient contrôlées par un organisme indépendant et selon des procédures bien établies.

« Social banking », banking rentable ?

Il importe de prouver aux banques qu'elles peuvent faire de la « finance sociale » sans enregistrer de perte.

Aux États-Unis, plusieurs études ont démontré que le risque de crédit supporté par les banques n'a pas augmenté du fait de l'instauration du *Community Reinvestment Act*. En effet, les institutions financières ont appris à connaître un marché somme toute nouveau pour elles et la concurrence a joué son rôle dans l'économie libérale des États-Unis. Par conséquent, l'évaluation des risques clients s'est affinée de telle façon que le taux de créances non remboursées n'est pas plus élevé auprès des clients CRA qu'auprès des autres clients. Et les prêts hypothécaires aux personnes à revenu faible ou modéré ont augmenté de 39% entre 1993 et 1998, selon le département du Trésor américain.

Or, chez nous, les banques ont mis au point une méthode d'évaluation des consommateurs, sur la base de leurs dépenses. Ce *scoring* est de plus en plus précis. Les banques disposent donc déjà d'un premier outil important pour faire crédit aussi aux groupes défavorisés.

Par ailleurs, les banques coopératives s'avèrent aussi rentables que les banques traditionnelles. Pour preuve, quelques acquisitions retentissantes des secondes par les premières, en France et en Italie notamment.

5. HUDSON Kent, *Le Community Reinvestment Act (CRA)*, 2004, p. 4.



Dans son rapport « Développer des outils communs aux pouvoirs publics et aux institutions financières en vue de favoriser les droits fondamentaux dans l'Union européenne », le Réseau Financement Alternatif insistait déjà, en décembre 2005, sur la nécessité de « favoriser l'implication des institutions financières dans la promotion des droits fondamentaux⁶. » Ainsi, nous notions alors qu'il importe de sensibiliser les institutions financières à un secteur et à un public qu'elles ne connaissent pas encore. Parallèlement, il convient de leur expliquer l'intérêt qu'elles ont à y prendre part : amélioration de leur image, valorisation du crédit en tant que facteur économique intéressant, nouveaux clients potentiels, etc.

Allier solidarité, lutte contre le surendettement et rentabilité

In fine, l'instauration d'une évaluation sur la base, notamment, de l'accès au crédit, l'obligation de transparence ainsi que la création d'un fonds de compensation pourraient insuffler un vent de solidarité, si léger soit-il, au sein du secteur bancaire sans pour autant en gêner la rentabilité.

Par ailleurs, le CRA européen pourrait devenir un outil puissant de lutte contre le surendettement en permettant aux personnes à revenu faible ou modéré d'emprunter auprès de banques et non plus auprès de financiers aux taux usuriers.

Car, le but ultime d'un *Community Reinvestment Act* à l'européenne est bien de sortir les personnes précarisées de leur situation d'exclusion pour les intégrer dans l'économie de marché. Lorsque cet objectif est atteint, toutes les parties prenantes en sortent gagnantes : en priorité les personnes anciennement précarisées ; mais aussi le secteur bancaire qui « récupère » de nouveaux clients et les pouvoirs publics, enfin, qui évitent d'engager des coûts sociaux.

Françoise Radermacher
Juin 2006

6. RADERMACHER Françoise, *Développer des outils communs aux pouvoirs publics et aux institutions financières en vue de favoriser les droits fondamentaux dans l'Union européenne*, rapport final d'un projet européen, p.51, décembre 2005.



Les produits d'épargne solidaire auront bientôt leur label international

Comme le consommateur se fie au label bio ou au label du commerce équitable, l'épargnant pourra s'appuyer sur le label international des produits d'épargne solidaire pour placer son argent en toute connaissance de cause.

Être épargnant solidaire, c'est quoi ?

Qu'il dispose de quelques euros en fin de mois ou qu'il hérite d'une somme importante à investir, l'épargnant se trouve face à une kyrielle de possibilités. Mais toutes ne se valent pas. D'un point de vue financier, les rendements sont, certes, variables. Mais surtout, les produits financiers diffèrent en termes de finalité de l'argent placé.

En effet, l'épargnant n'en est pas toujours conscient mais chaque euro placé permet à la banque de financer une entreprise ou un projet. Entre l'octroi d'un crédit pour la production d'armes ou pour le développement d'une ferme biologique, il y a un monde de différence.

C'est ici qu'intervient la notion de solidarité, laquelle se définit selon les six principes suivants :

1. **Égalité** : satisfaire de manière équilibrée les intérêts respectifs de toutes les parties prenantes intéressées par les activités de l'entreprise ou de l'organisation.
2. **Emploi** : créer des emplois stables et favoriser l'accès à l'emploi des personnes défavorisées ou peu qualifiées.
3. **Environnement** : favoriser les actions, produits et méthodes de production qui ne nuisent pas à l'environnement à court et à long termes.

1. Principes de la charte pour un monde solidaire, établie par des réseaux de l'économie solidaire au sein de l'Union européenne.



4. **Coopération** : favoriser la coopération et éviter la compétition au sein et à l'extérieur de l'organisation.
5. **Non-profit** : les initiatives solidaires n'ont pas pour finalité l'obtention d'un bénéfice, mais la promotion de l'individu et de la société ; ce qui n'exclut pas, lorsque c'est possible, de générer un profit. Les bénéfices éventuels ne se répartissent pas au profit d'un individu mais sont retournés à des projets solidaires.
6. **Concertation** : les initiatives solidaires s'intègrent pleinement dans le contexte social dans lequel elles se développent, ce qui exige la coopération avec d'autres organisations et l'implication dans des réseaux, afin de générer un modèle socio-économique alternatif.

L'individu qui se lance dans l'épargne solidaire pose, dès lors, un acte engagé au même titre que le consommateur qui achète des produits du commerce équitable, par exemple.

Un produit d'épargne solidaire, c'est quoi ?

Les produits d'épargne solidaire se déclinent sous les mêmes formes que les produits d'épargne traditionnels. Selon ses critères de risque, de liquidité et de rendement, l'épargnant peut choisir de placer son argent dans des comptes d'épargne, comptes à terme, Sicav et fonds communs de placement, assurances vie ou encore actions et parts sociales d'organisations solidaires.

Mais, la finalité des produits d'épargne solidaires est différente : ils favorisent la cohésion sociale par le financement de projets et d'entreprises qui présentent une valeur ajoutée pour l'homme, la culture et/ou l'environnement.

Pour ce faire, ils intègrent en leur sein un mécanisme de solidarité sur le capital de l'épargne et/ou sur les revenus de l'épargne :

- **L'investissement solidaire** (solidarité sur le capital de l'épargne).

Il consiste à investir l'épargne dans des associations ou des projets à plus-value sociale, culturelle ou environnementale.

- **Le placement avec partage solidaire** (solidarité sur les revenus de l'épargne).

Il consiste à partager tout ou partie des bénéfices dégagés par le placement de l'épargne au profit d'associations ou de projets à plus-value sociale, culturelle ou environnementale.

L'épargnant s'adressera donc aux institutions financières engagées dans une démarche solidaire, qu'il s'agisse de financiers alternatifs (coopératives telles que Crédal et Hefboom en Belgique), de banques éthiques ou de banques traditionnelles.



Un label international : pourquoi ?

Le marché de l'épargne solidaire se développe : l'encours croît chaque année et le nombre de produits solidaires augmente constamment. Par ailleurs, la France, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Royaume-Uni, le Danemark, la Suède et la Norvège proposent ce type de produits.

Certains promoteurs peuvent être tentés de pratiquer une « solidarité de façade » en vue de redorer leur image de marque. Dans ce cas, ils proposent à leurs clients des produits dont les critères de solidarité sont réduits à leur plus simple expression.

Il importe donc de distinguer les produits d'épargne solidaire des produits d'épargne classiques et des produits qui n'ont de solidaire que le nom.

C'est pourquoi, trois organisations de promotion de la finance éthique et solidaire se sont regroupées pour élaborer un label international des produits d'épargne solidaires : Finansol en France, le Réseau Financement Alternatif en Belgique ainsi que la Febea (Fédération européenne des banques éthiques et alternatives).

Le nouveau label consacre toute forme d'épargne et d'investissement socialement responsables qui vise à favoriser la cohésion sociale par le financement, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, dans une transparence totale à l'égard des souscripteurs.

Ce nouveau label ambitionne de renforcer la lisibilité et la visibilité des produits d'épargne solidaire : les critères de distinction des produits d'épargne solidaire permettent à l'épargnant d'identifier rapidement les produits solidaires parmi l'ensemble des produits financiers existants et donc de choisir en connaissance de cause.

Il vise également à accroître la crédibilité du secteur : le développement de la commercialisation de produits labellisés par des grands réseaux bancaires institutionnels ajoute au sérieux du secteur.

Un label : comment ?

Un label des produits d'épargne solidaire existe déjà en France depuis une dizaine d'années. Fortes de cette expérience, les trois organisations instigatrices du label international ont voulu tenir compte de la réalité européenne et des marchés de plus en plus ouverts. Elles ont donc élaboré des critères suffisamment communs pour réunir les produits d'épargne solidaire, quel que soit leur pays d'origine, d'une part, et suffisamment sévères pour distinguer les produits d'épargne réellement solidaire, d'autre part.



Ainsi, pour obtenir le label, un produit financier doit impérativement respecter les conditions suivantes :

1. Le produit financier doit être un produit d'**épargne**, d'**investissement** ou de **dépôt** : il doit donc s'agir d'un compte courant, d'un compte d'épargne, d'un compte à terme, d'un fonds d'investissement, d'un produit d'assurance, de participations dans du capital et obligations. Les cartes de crédit sont exclues du champ de labellisation. En effet, bien qu'elles permettent le plus souvent une position créditrice de la part du client et malgré que certaines proposent un mécanisme de solidarité en faveur d'associations de protection de l'environnement ou des droits de l'homme, notamment, ces produits financiers ne constituent pas un produit d'épargne à proprement parler. Si elles offrent une facilité de paiement à leur détenteur, elles sont aussi un outil d'endettement, voire de surendettement pour les individus.
2. Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt doit viser à favoriser la **cohésion sociale** par le financement d'activités de l'économie sociale (action sociale, développement local de territoires marginalisés, défense des droits de l'homme, culture, éducation, environnement, coopération Nord-Sud).
3. Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt doit prévoir des mécanismes de **solidarité**, sur le capital et/ou sur les revenus : comme mentionné plus haut, soit l'épargne est investie dans des associations ou des projets à plus-value sociale, culturelle ou environnementale (solidarité sur le capital), soit les bénéfices dégagés par le placement de l'épargne sont donnés, en tout ou en partie, à une association ou à un projet à plus-value sociale, culturelle ou environnementale (solidarité sur le capital).
4. Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt doit s'inscrire dans une démarche **socialement responsable** : l'épargne qui n'est pas directement utilisée pour le financement des activités de l'économie sociale doit être placée, particulièrement pour les produits qui font de l'investissement, en prenant en considération des préoccupations sociales, éthiques et environnementales, en plus des critères financiers.
5. La gestion du produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt doit être totalement **transparente** à l'égard des souscripteurs : l'information transmise à l'épargnant doit, notamment, être simple, claire, exhaustive, disponible à partir d'une source écrite et favoriser la traçabilité de l'emploi de l'épargne.
6. Le produit d'épargne, d'investissement ou du dépôt doit proposer des **conditions financières** en phase avec les pratiques du marché : les conditions financières, notamment, doivent être équitables entre les différentes parties prenantes (épargnant, promoteur, bénéficiaires du financement).

Le label international des produits d'épargne solidaire distingue les produits qui répondent à tous ces critères. Il garantit donc le sérieux des produits labellisés.



Pratiquement...

Les comptes d'épargne, Sicav et autres assurances vie solidaires qui auront obtenu le label afficheront ce dernier sur tous les documents mentionnant le produit. L'épargnant pourra donc aisément s'informer sur l'éventail de produits d'épargne solidaire proposés par les différents acteurs financiers.

En outre, il pourra comparer tous les produits existants sur le site Internet www.fineurosol.org. Ce site, dédié à la finance solidaire, explique de manière détaillée les critères et la procédure de labellisation et disposera, surtout, d'un tableau reprenant tous les produits d'épargne labellisés. L'épargnant pourra y sélectionner les produits selon leur pays d'origine, le type de produit (comptes à terme, parts sociales, etc.), le mécanisme de solidarité (sur le capital ou sur le revenu de l'épargne), le gestionnaire de produit, etc.

Françoise Radermacher
Novembre 2006



De Ace à Grameen Bank

L'actualité du mois d'octobre 2006 a fait se télescoper deux images bancaires pour le moins contrastées. D'un côté, l'Ace Bank qui, le 11 octobre, a ouvert un bureau à Bruxelles en promettant un rendement élevé grâce à une stratégie dépourvue de toute considération sociale ou environnementale. De l'autre, la Grameen Bank qui, deux jours plus tard, a reçu le prix Nobel de la paix 2006, après avoir permis à des millions d'exclus du système bancaire traditionnel de développer une activité indépendante et d'échapper ainsi à la misère.

Au début du mois d'octobre l'Ace Bank s'est ouverte en Belgique. Pour son administrateur délégué, monsieur Hayes, elle a l'ambition de devenir le Ryanair du monde financier. « De nombreuses banques ne sont encore nulle part en matière de réduction interne des coûts. Le client paie la facture de prestigieux projets de construction, de la façade affichée en matière de durabilité ou des salaires élevés dans le secteur financier. Chez Ace Bank, nous faisons le choix d'une réduction draconienne des coûts. Nous sous-traitons la majeure partie de nos services et notre personnel est payé en fonction du rendement qu'il génère pour les clients. Nous voulons devenir le Ryanair du monde bancaire. »



En matière d'investissement, Ace Bank privilégie la rentabilité à tout prix. Elle propose plusieurs fonds et promet un rendement élevé grâce à une stratégie dépourvue de toute considération sociale ou environnementale. Free Labour Fund investit uniquement dans les sociétés qui maximisent leur marge en profitant de coûts salariaux plancher au Bangladesh ou en Chine, Global Change Fund investit dans les sociétés spécialisées dans les activités telles que l'extraction de pétrole dans les zones de conflit, Enduring Freedom Fund propose quant à lui un portefeuille d'actions de fabricants d'armes...

Quelques jours plus tard, la baudruche s'est dégonflée. Ace Bank n'était autre qu'un canular de nos complices de Netwerk Vlaanderen qui entendaient ainsi stigmatiser, par l'absurde, les investissements non éthiques des banques.

Il n'empêche, l'offre d'investissements non éthiques d'Ace Bank et son discours dépourvu du moindre scrupule semblent avoir si peu dénoté dans le monde bancaire belge que celui-ci n'y a manifestement vu que du feu... Jusqu'à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) qui a déposé plainte contre Ace Bank pour avoir opéré sur le marché belge sans être en possession des autorisations nécessaires! Et que dire de la Fédération financière belge, Febelfin, qui, interrogée sur la politique éthique des banques, a soutenu la liberté de chacune d'entre elles à décider de leur propre stratégie afin de répondre à la demande de leurs clients. Et de renforcer cet argument en citant une étude de *Het Nieuwsblad*, selon laquelle 80% de la population ne se préoccupe de toute façon pas de l'utilisation que les banques font de leur argent. Preuve s'il en est que le service à la clientèle doit avant tout primer sur la responsabilité éthique des banques!

Netwerk Vlaanderen a ainsi eu beau jeu de relever qu'une telle offre non éthique existe bel et bien dans la réalité, même si c'est de façon plus diluée. Et de rappeler qu'un rapport établi en novembre 2005 chiffrait à 8 milliards de dollars les investissements des grands groupes bancaires belges (Axa, Dexia, Fortis, ING et KBC) dans des sociétés qui ne respectent pas les droits de l'Homme.

Le banquier des pauvres

Pendant ce temps, le 13 octobre 2006, le prix Nobel de la paix 2006 était décerné conjointement au Bangladais Muhammad Yunus et à un établissement bancaire, la Grameen Bank, les deux fondateurs du microcrédit. L'homme et l'institution, qui partageront ce prix attribué depuis 1901, sont récompensés pour leurs efforts pour promouvoir le développement économique et social dans leur pays en favorisant des programmes économiques innovants tels que les micro-emprunts.

L'activité de microcrédit consiste en l'attribution de prêts de faible montant à des entrepreneurs ou des artisans qui ne peuvent accéder aux prêts bancaires classiques. Dans le Bangladesh rural,



pour sortir de la pauvreté et échapper aux usuriers et intermédiaires, les paysans sans terre ont besoin d'un accès au crédit, sans lequel ils ne peuvent lancer leurs propres entreprises, aussi petites soient-elles. Cet accès au crédit leur était refusé dans le monde rural traditionnel, en l'absence de garantie (dans ce cas-ci, le défaut de terre). L'offre bancaire et financière marchande était donc inadéquate et la nécessité d'accéder au crédit a fait naître le projet de la Grameen Bank¹ dans le village de Jobra en 1976. Ce projet a renversé la pratique bancaire habituelle en supprimant le besoin de garantie et a créé un système bancaire basé sur la confiance, la responsabilité, la participation et la créativité mutuelle.

La pauvreté, explique Yunus, découle souvent de l'incapacité des travailleurs à bénéficier des fruits de leur labeur, parce qu'ils n'ont pas le contrôle du capital. Les pauvres servent, en fait, ceux qui détiennent ce capital. Non seulement ils n'en sont pas les héritiers, mais ils ne peuvent rien faire puisqu'on leur refuse l'accès au crédit. Au fil des années, on a fini par admettre comme une évidence l'idée selon laquelle on ne peut pas faire confiance aux pauvres en matière d'argent. Mais s'est-on jamais posé la question opposée, et bien plus fondamentale : les banques, elles, sont-elles dignes de confiance, à l'échelle humaine ?²

La « banque des pauvres » a quant à elle rapidement progressé puisqu'en juillet 2004, la Grameen Bank comptait 3,7 millions de clients au Bangladesh. Avec 1 267 succursales, la banque offre ses services à 46 000 villages, couvrant plus de 68 % des villages du pays. Elle affiche en outre un taux de remboursement plus élevé – 99,06 % en décembre 2003 – que dans les cas de crédits classiques !

Parmi les clients de la banque, 96 % sont des femmes. Ce rôle prépondérant joué par les femmes dans le microcrédit est une volonté de ses concepteurs : au lieu de prêter au chef de foyer (un homme dans la plupart des cas), ils ont en effet focalisé leur action sur les femmes, explique Yunus. Être pauvre au Bangladesh est dur pour tout le monde, et l'est davantage encore quand on est une femme. Mais, lorsque les mères de famille se voient offrir une possibilité de s'en sortir, si modeste soit-elle, elles se révèlent plus combatives que les hommes... L'expérience le prouve : le crédit, lorsqu'il passe par les femmes, amène des changements plus rapides que lorsqu'il passe par des hommes. Il ne s'agissait donc pas seulement de leur donner la place qui leur revenait, mais bien davantage de les considérer comme des acteurs privilégiés du développement. Et les femmes ont été, en effet, notre arme la plus efficace contre la pauvreté³.

Télescopage

Entre ces deux événements, l'ouverture de l'Ace Bank et l'attribution du Nobel à Yunus, le calendrier a placé quelques jours seulement ; là où des années-lumière les séparent !

La finance, obtenir des ressources monétaires et les allouer, peut être une fin en soi ou avoir d'autres visées. Soit constituer une pratique volontairement déconnectée de la réalité, qui se

1. YUNUS Muhammad, « Une banque pour les pauvres », *Manière de voir*, n° 41, septembre-octobre 1998, p. 67 ; voir aussi <<http://www.grameen-info.org/>>.

2. YUNUS Muhammad, « Transgresser les préjugés économiques », *Le Monde diplomatique*, décembre 1997, p. 14 et 15.

3. YUNUS Muhammad, « Transgresser les préjugés économiques », *op. cit.*



00

suffit à elle-même et qui, pour tout dire, a des tendances schizo-phréniques. Soit prendre en considération les relations sociales dans lesquelles elle s'inscrit et pour lesquelles elle a été créée.

D'un côté, elle est et se revendique irresponsable, dans le sens premier du terme, car hors de la réalité dont elle ne doit par conséquent pas tenir compte, ni répondre. Elle demeure imperturbablement étrangère au moindre scrupule, dépourvue de toute considération sociale ou environnementale. Sa seule visée et sa seule raison d'être est le profit, envers et contre tout. Qu'importe l'exploitation des travailleurs, rémunérés à des conditions dérisoires, amenés à travailler dans des conditions inacceptables et privés des droits sociaux les plus élémentaires. Qu'importent les démocrates opprimés par des dictatures sanguinaires. Qu'importent les gosses qui tombent sous les bombes à sous-munitions. Qu'importe le réchauffement climatique.

De l'autre, la finance est consciente de sa responsabilité sociale et environnementale. Créée par les hommes, elle est guidée par l'intérêt collectif ou, à tout le moins, celui-ci en constitue un garde-fou.

La finance irresponsable est également inhumaine dans le sens où elle ne place plus l'homme au centre de ses préoccupations et lui retire toujours davantage sa confiance. En n'acceptant pas – ou de moins en moins – des garanties comme la valeur de l'entrepreneur qui sollicite le financement, la validité intrinsèque et les potentialités de développement du projet qu'il soumet ou encore la solidarité d'un groupe dans le remboursement d'un crédit. Ces garanties « humaines » sont délaissées au profit de garanties patrimoniales dont seules les franges plus riches de la population peuvent justifier.

L'autre finance, responsable, met l'homme au centre de ses préoccupations et développe les outils nécessaires, notamment pour l'évaluation du risque, qui permettent de remplir adéquatement sa fonction d'allocation des ressources monétaires.

Il est donc temps, comme le propose Yunus, de retourner la question de la confiance aux banques : sont-elles, elles, dignes de confiance, à l'échelle humaine ? Entre les deux modèles, Ace et Grameen, une infinité de nuances existe sans doute. Mais, après le télescopage de ces deux actualités, qui pourra encore prétendre qu'épargner cent balles, c'est-à-dire choisir l'endroit et la façon de placer son argent, n'est pas, fondamentalement, poser un choix de société ?

Bernard Bayot
Novembre 2006



Une économie porteuse de progrès : rêve ou réalité ?

Pour paraphraser Charles Forbes,
comte de Montalembert, vous avez beau
ne pas vous occuper d'économie,
l'économie s'occupe de vous tout de même.

L'économie n'est pas une fatalité dictée par une loi naturelle qui nous laisserait sans pouvoir. Même si l'on n'en mesure sans doute pas encore suffisamment la portée, le moindre succès des syndicats et ONG, ces dernières années, n'a pas été de démonter la pensée unique et de démontrer que l'économie n'est pas seulement celle décrite par le dogme libéral, mais qu'elle peut développer des formes et des contenus divers.

En 1944 déjà, dans *La Grande Transformation*¹, Karl Polanyi développait le concept d'économie plurielle qui renvoie à une lecture tripolaire de l'économie fondée sur trois grands principes de comportement économique que l'on retrouve dans toute société :

1. **Le principe de marché** (rencontre entre l'offre et la demande de biens, en vue de réalisations d'échanges et sur une base de contrat, à des fins d'intérêt financier).
2. **Le principe de redistribution** (présence d'une autorité centrale qui a la responsabilité de répartir la production en fonction de mécanismes de prélèvement et d'affectation).
3. **Le principe de réciprocité** (prestations entre individus en vue de créer ou manifester un certain lien social entre eux).

Dans cette économie plurielle, chacune des formes que prend l'économie a vocation à rencontrer des besoins spécifiques et les pouvoirs publics ont, à cet égard, un rôle essentiel à jouer : en qualité de régulateur de l'économie de marché, visant, par exemple, à ce que la recherche de

1. POLANYI Karl, *La Grande Transformation, Aux origines politiques et économiques de notre temps*, coll. Bibliothèque des sciences humaines, Gallimard, Paris, 1994.



profit ne se construise pas sur un cimetière social ou environnemental, ou encore en qualité de garant d'une économie publique efficace en termes économiques et sociaux et, enfin, en qualité de soutien à l'économie sociale et solidaire.

Le citoyen, comme les pouvoirs publics, porte une responsabilité fondamentale par rapport à l'économie, sauf à verser dans la cécité ou la lâcheté. Il exprime ses choix de société dans l'isoloir mais aussi dans son supermarché. Acheter un vêtement sans vérifier s'il a été produit par un enfant ou dans une entreprise violant les droits fondamentaux des travailleurs est aussi grave que de voter en tirant au sort la liste à laquelle on offre son suffrage, sans savoir si celle-ci défend des valeurs démocratiques et, notamment, les droits sociaux fondamentaux.

Exerçant ses choix au supermarché, le consommateur politique venge l'État : de même que le capital transnational sape le pouvoir des États, le consommateur politique sape le pouvoir du capital transnational en décidant de ne pas acheter tel produit, mais plutôt tel autre. Ces contre-pouvoirs s'expriment à travers les organisations non gouvernementales, les mouvements de défense de la société civile globale et l'opinion publique mondiale, qui forment des réseaux transnationaux d'acteurs. Ceux-ci s'adressent aux États et de la sorte suscitent des coalitions d'États pour des objectifs tels que le respect des droits de l'Homme².

De la même manière, lorsque le citoyen pénètre dans son agence bancaire et place 1 000 euros sur son compte d'épargne. Cet argent ne dort pas, il est utilisé par l'institution financière mais dans une totale discrétion, pour ne pas dire dans le secret le plus absolu. L'épargnant ignore ce que deviennent ses 1 000 euros. Si, par exemple, ils sont investis ou prêtés à une entreprise qui déploie ses activités et est le soutien indispensable d'une dictature féroce ou s'ils vont permettre de financer une activité qui détruit notre environnement.

L'argent, la finance, sont des outils indispensables aux échanges économiques, à tout le moins ils les facilitent. Mais si l'on n'y prend pas garde et si elle n'est pas correctement régulée, la finance dépasse ce rôle instrumental pour devenir une fin en soi. De grands hérauts du libéralisme ont, plus souvent qu'à leur tour, fustigé les dégâts que peut provoquer sur l'économie la recherche de rentabilité financière à court terme. L'activité financière, du statut d'outil de l'économie, passe au premier plan, se suffisant à elle-même, souvent pour détruire l'activité économique qui l'a fondée.

Au-delà de ce constat sur les tendances autodestructrices d'une certaine financiarisation, la responsabilité citoyenne et publique consiste à veiller à ce que l'objectif de profit de l'économie de marché ne se fasse pas au détriment des droits sociaux et de l'environnement. C'est ce que les Anglo-Saxons appellent le *triple bottom line*: « *People, Planet, Profit* ». Ces trois objectifs, qui sont ceux du développement durable, méritent une attention aussi soutenue les uns que les autres. S'agissant de la finance, l'objectif est de veiller à ce que l'épargne n'irrigue que les entreprises qui s'insèrent dans cette logique de développement durable.

2 BAVOT Bernard, *La citoyenneté financière*, <<http://www.financite.be/ma-documentation/ma-documentation-accueil/la-citoyennete-financiere,fr.html>>.



Au sein de cette finance, appelée « éthique » ou « socialement responsable », existe un noyau dur, l'« épargne solidaire ». Celle-ci vise à favoriser la cohésion sociale par le financement, grâce à la solidarité, d'activités de l'économie sociale et investit en conséquence dans les entreprises qui font de la responsabilité sociale, non l'appendice d'une activité lucrative, mais l'essence même de leur engagement. Ces produits financiers, non seulement éthiques mais aussi solidaires, visent soit à répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité, soit à favoriser l'émergence d'activités nouvelles rencontrant des difficultés de financement auprès des banques classiques (l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local), soit à faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des hommes.

Label et indicateurs européens de l'épargne solidaire

Les finances solidaires s'intensifient dans de nombreux pays européens. Afin de favoriser une évolution commune à l'échelle européenne et d'asseoir ainsi la notoriété de ces finances solidaires, il était important de créer une dynamique européenne du secteur. C'est désormais chose faite. Febea, Finansol et le Réseau Financement Alternatif ont entrepris, dès fin 2005, de codiriger une étude intitulée « Fineurosol » en vue d'analyser et définir les cadres de la finance solidaire en Europe. Au total, sept pays se sont associés au projet « Fineurosol » : Allemagne, Royaume-Uni, Belgique, Danemark, Espagne, France et Italie. L'étude a, dès l'origine, reçu le soutien financier de la Commission européenne.

L'année 2006, aura ainsi permis d'établir pour la première fois :

- un état des lieux de la finance solidaire dans sept pays de l'Union européenne ;
- le nouveau label international qui distingue les produits d'épargne solidaire ;
- les indicateurs de l'épargne solidaire mis en place pour quantifier et qualifier le secteur de la finance solidaire à l'échelle européenne.

Proposition

Soutenir la mise en œuvre, en Belgique, du nouveau label européen qui distingue les produits d'épargne solidaire et assurer la collecte des données nationales relatives aux indicateurs de l'épargne solidaire définis au niveau européen.

Statut juridique des financiers alternatifs

Certains organismes offrent aux collectivités et aux particuliers cette forme d'épargne alternative que constitue l'épargne solidaire – dont le rendement n'est pas d'abord financier, mais avant tout social et humain – et offrent du crédit à des projets sociaux qui n'ont pas accès au crédit bancaire ainsi qu'à des initiatives touchant les plus démunis, les exclus, belges ou étrangers.



1 2

Le Réseau Financement Alternatif mène actuellement pour le compte de la Fondation Roi Baudouin une étude qui a pour objectif d'émettre des recommandations et des propositions relatives au régime juridique applicable à ces « financiers alternatifs ». Une demande émise par ceux-ci consiste à leur permettre de développer une activité de type bancaire dans un contexte réglementaire mieux adapté à leurs caractéristiques spécifiques.

Proposition

Créer un statut particulier, limité à certaines activités bancaires mais autorisant l'appel public à l'épargne, pour les structures de crédit de l'économie sociale et durable.

Nouvelle catégorie d'OPC

Les entreprises qui font de la responsabilité sociale, non l'appendice d'une activité lucrative, mais l'essence même de leur engagement offrent souvent une rentabilité moindre, qui handicape leur financement et justifie que des mesures spécifiques soient prises afin d'assurer celui-ci. Il en va de même des instituts de microfinance qui développent leurs activités dans les pays en développement.

Une mesure consiste à créer un véhicule financier qui favorise les prises de participation dans ces secteurs.

Proposition

Élaborer une nouvelle catégorie d'OPC qui soit un véhicule financier spécifique à l'économie sociale et durable et au microcrédit, assorti d'incitants fiscaux.

Incitants fiscaux

En cas de souscription d'obligations nominatives à 60 mois émises par le Fonds de l'économie sociale et durable, il est accordé aux personnes physiques une réduction d'impôt pour les sommes versées pendant la période imposable pour leur acquisition. La réduction d'impôt est égale à 5% des paiements réellement effectués (soit un avantage fiscal équivalent à 1% par an) et ne peut excéder 210 euros (actuellement 250 euros avec l'indexation) par période imposable. Chaque conjoint a droit à la réduction si les obligations sont émises à son nom propre. Il paraît justifié d'accorder le même avantage fiscal aux particuliers qui utilisent les outils traditionnels de financement de l'économie sociale et durable ou un nouveau véhicule financier spécifique à l'économie sociale et durable et au microcrédit.

Une autre mesure fiscale incitative pourrait consister en une réduction du précompte mobilier de 15 à 10% sur les instruments financiers qui investissent au moins 5% de leurs actifs dans l'économie sociale et durable.



Proposition

Accorder une réduction d'impôt égale à 5 % des paiements réellement effectués et au maximum 210 euros par période imposable pour toute souscription de :

- a. Prises de participation directes dans les entreprises relevant de l'économie sociale et durable à la condition qu'elles soient constituées sous la forme d'une société à finalité sociale ou d'une société coopérative agréée par le Conseil national de la coopération ;
- b. Obligations émises par les sociétés commerciales et associations sans but lucratif considérées comme relevant de l'économie sociale et durable, à la condition qu'elles ne soient pas rémunérées par un intérêt supérieur au taux des obligations linéaires (OLO) à cinq ans publié sept jours avant la date d'émission ;
- c. Emprunts accordés à ces mêmes sociétés commerciales et associations sans but lucratif, à la condition qu'ils ne soient pas rémunérés par un intérêt supérieur au taux des obligations linéaires (OLO) à cinq ans publié sept jours avant la date d'émission ;
- d. Participations dans un produit financier spécifique à l'économie sociale et durable et au microcrédit ;
- d. Accorder une réduction du précompte mobilier de 15 à 10 % sur les instruments financiers qui investissent au moins 5 % de leurs actifs dans l'économie sociale et durable.

Bernard Bayot
31 janvier 2007



Épargne-pension éthique

Le 21 décembre 2006, le Conseil des ministres a marqué son accord sur un plan d'action qui, dans le cadre des compétences fédérales, a pour objectif de stimuler la responsabilité sociétale des entreprises.

Selon un communiqué de presse de madame Els Van Weert, secrétaire d'État au Développement durable, le Conseil des ministres a notamment approuvé, dans le cadre du plan fédéral de développement durable 2004-2008, sa proposition visant à rendre l'épargne-pension plus avantageuse pour les placements éthiques par le biais d'une déduction fiscale différenciée.

Selon le Conseil des ministres, la responsabilité sociétale des entreprises est un processus d'amélioration dans le cadre duquel les entreprises intègrent de manière volontaire, systématique et cohérente, des considérations d'ordre social, environnemental et économique dans leur gestion, et ce, en concertation avec les parties prenantes ou avec les intéressés. Au travers du plan d'action qu'il vient d'adopter, le Conseil des ministres entend stimuler cette responsabilité sociétale des entreprises.

Un des moyens retenus est de favoriser les placements et investissements éthiques en Belgique, au travers d'une réduction fiscale accrue de l'épargne-pension fiscale. Celle-ci fait partie, avec



l'assurance vie individuelle assortie d'un avantage fiscal, du troisième pilier des pensions, qui s'adresse à tous les contribuables quel que soit leur statut social. Les salariés et les indépendants peuvent donc accéder à celui-ci et combiner ces formules avec les autres systèmes du second pilier (entre autres les assurances de groupe). L'épargne-pension fiscale se décline en deux versions : le compte épargne-pension souscrit auprès d'une banque ou d'une société de Bourse et l'assurance épargne-pension conclue auprès d'une compagnie d'assurance.

L'article 1458, alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus 1992 stipule que le montant pris en considération pour la réduction pour épargne-pension est limité à 500 euros par période imposable mais que ce montant peut être porté à un maximum de 1 000 euros par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Le Conseil des ministres du 26 octobre 2005 a approuvé un projet d'arrêté royal qui augmente de 25% le montant maximum de la réduction d'impôt et qui porte donc le montant de 500 euros à 625 euros (780 euros montant indexé) à partir de l'exercice d'imposition 2006¹. L'avantage fiscal effectif varie entre 30% et 40% des primes payées (majoré de l'impôt communal épargné).

Concrètement, le projet de madame Els Van Weert signifie que ceux qui choisiront en faveur d'une épargne-pension éthique pourront investir un montant plus important de manière fiscalement avantageuse. Cet avantage vaudra tant pour les comptes d'épargne collectifs et individuels que pour l'assurance-épargne. Cette décision sera encore mise en œuvre sous cette législation, selon madame Els Van Weert.

Si l'on ne peut que souscrire à l'objectif poursuivi – favoriser la responsabilité sociétale des entreprises – encore faut-il s'interroger à la fois sur le contenu de cette responsabilité et sur les moyens envisagés pour la stimuler.

Avantage fiscal

Le gouvernement n'a pas encore décidé, semble-t-il, si l'avantage fiscal qu'il entend réserver à l'épargne-pension éthique va être accordé en plus du montant de 625 euros reconnu à toute forme d'épargne-pension ou si tout ou partie de l'avantage existant va être subordonné à la preuve d'un investissement éthique. En d'autres termes, il reste à préciser si on va augmenter l'avantage fiscal existant ou le maintenir dans l'enveloppe actuelle mais le conditionner à des critères d'investissement socialement responsable (ISR).

Seule cette deuxième formule paraît défendable. Selon la secrétaire d'État Els Van Weert elle-même, « de plus en plus d'études montrent qu'à long terme, les portefeuilles ISR sont aussi rentables que d'autres et qu'ils présentent moins de risques. D'autre part, il ressort de ces études que les placements ISR sont moins volatiles et moins sensibles aux mouvements cycliques². » Pourquoi dès lors offrir un avantage fiscal supplémentaire aux heureux investisseurs qui auront combiné pertinence sociétale et économique?

1. Arrêté royal du 10 novembre 2005 modifiant l'AR/CIR 92 en ce qui concerne l'épargne-pension, *Moniteur belge*, 18 novembre 2005.
2. Communiqué de presse, *L'épargne-pension devient plus avantageux pour ceux qui choisissent les placements éthiques*, 21 décembre 2006, <<http://www.elsvanweert.be/default.aspx?ref=AAACAU&lang=FR>>.



La vraie question est au contraire de savoir si l'État doit favoriser fiscalement l'investissement dans des entreprises qui n'assument pas leur responsabilité sociétale. Poser la question, c'est y répondre !

Faire une différenciation fiscale au sein de l'épargne-pension, selon qu'elle soit éthique ou pas, est certainement justifié au regard du souci du gouvernement de favoriser la responsabilité sociétale des entreprises, mais elle doit se comprendre plutôt en termes de condition mise à l'obtention de l'avantage existant qu'en termes d'avantage supplémentaire

Épargne-pension éthique ?

Pour qu'un avantage fiscal soit accordé à l'épargne-pension éthique, encore convient-il préalablement de définir ce que l'on entend par là et donc les critères objectifs et transparents permettant de distinguer l'épargne-pension éthique de l'épargne-pension ordinaire. Derrière cet enjeu fiscal se cache donc un enjeu bien plus important : la normalisation publique de l'investissement socialement responsable.

Depuis les années 1970, c'était la société civile qui définissait les frontières de l'épargne éthique. Au début des années 2000, les banques ont progressivement pris le relais. Il semble donc que l'on s'engage à présent dans un processus de définition publique³. On ne peut que s'en réjouir, vu la difficulté grandissante de s'y retrouver entre des fonds qui se revendiquent de l'ISR mais qui utilisent critères et méthodologies disparates. Il est d'ailleurs permis de s'interroger sur la légitimité des gestionnaires de fonds à choisir seuls de tels critères. Au nom de quoi ceux-ci devraient-ils échapper au débat citoyen ? La responsabilité sociale, s'il s'agit d'un sujet et d'un enjeu fondamental de la gestion entrepreneuriale et de la finance, est aussi un thème qui nous concerne tous et il nous paraît que le milieu financier doit accepter de partager cette compétence.

Si, à ce stade, ni le Réseau Financement Alternatif, ni son homologue flamand *Netwerk Vlaanderen*, n'ont été consultés sur cette initiative gouvernementale, il paraît assez inconcevable qu'en qualité de porte-paroles de la société civile sur les questions de finance éthique et solidaire, ils ne soient pas étroitement associés aux travaux de définition de l'épargne-pension éthique.

Ils seront en tous cas attentifs à ce que les normes publiques à venir soient de qualité, et non un pis-aller de bonne conscience.

Parmi les produits éthiques à rendre éligibles pour l'épargne-pension éthique figurent en première place ceux de l'épargne solidaire — et ce n'est certainement pas madame Van Weert, en charge par ailleurs de l'économie sociale qui nous contredira. Ceux-ci visent à favoriser la cohésion sociale par le financement, grâce à la solidarité, d'activités de l'économie sociale et investissent en conséquence dans les entreprises qui font de la responsabilité sociale, non l'appendice d'une activité lucrative, mais l'essence même de leur engagement.

3. Bayot Bernard, « L'éthique privatisée ? », in *Les placements éthiques et solidaires*, Alternatives Économiques, édition Belgique, 2006.



Ces produits financiers, non seulement éthiques mais aussi solidaires, visent soit à répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité, soit à favoriser l'émergence d'activités nouvelles rencontrant des difficultés de financement auprès des banques classiques (l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local), soit à faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des hommes.

S'il existe un type de produit éthique pour lequel un avantage fiscal se justifie plus que pour un autre, c'est bien pour l'épargne solidaire. Certes, une réduction d'impôt est accordée en cas de souscription d'obligations émises par le Fonds de l'économie sociale et durable, mais, par contre, les particuliers qui utilisent les outils traditionnels de financement de l'économie sociale et durable, comme la coopérative Crédal par exemple, ne se voient pas accorder un avantage fiscal similaire.

Il serait donc paradoxal qu'un avantage fiscal soit accordé pour des investissements éthiques et pas pour des investissements non seulement éthiques mais aussi solidaires et, à ce titre, offrant souvent une rentabilité moindre. En France, par exemple, un avantage fiscal est reconnu pour ceux qui investissent directement au capital d'entreprises solidaires, dans le capital d'institutions financières solidaires agréées ou encore dans des fonds communs de placements d'entreprises solidaires (FCPES) dont 5 à 10% sont affectés à des entreprises solidaires, y compris des sociétés de capital risque ou de finance solidaire. Un exemple qui est certainement à méditer, à l'heure où une définition européenne de l'épargne solidaire a pu être dégagée avec l'appui de la Commission européenne⁴.

Bernard Bayot
Janvier 2007

4. <http://www.fineurosol.org>



La protection des revenus insaisissables versés sur un compte en banque enfin assurée à dater de janvier 2007!

L'arrêté royal modalisant le codage des revenus protégés ayant été promulgué le 4 juillet 2006, la crainte de voir saisir ces revenus lorsqu'ils sont versés sur un compte en banque ne sera bientôt plus qu'un mauvais souvenir.

Crainte des saisies et exclusion bancaire

En vue d'assurer aux particuliers un minimum vital de rentrées financières, les articles 1409 et suivants du Code judiciaire définissent une série de revenus qui sont protégés des saisies et cessions à concurrence d'un certain montant.

Sont ainsi protégés les revenus perçus en exécution d'un contrat de travail, les revenus de remplacement, certaines pensions alimentaires et les prestations sociales telles que les allocations familiales ou les allocations au profit des personnes handicapées.

Malheureusement, dans l'état actuel de la législation, cette protection disparaît en cas de versement des sommes protégées sur un compte bancaire¹.

Un débiteur peut dès lors être saisi de la totalité de sa rémunération en cas de saisie-arrêt pratiquée par son créancier entre les mains de sa banque.

Cette insuffisance de protection a pour conséquence que les personnes qui craignent une saisie sur leur compte bancaire retirent l'argent au plus vite dès que celui-ci est versé sur leur compte pour éviter qu'il ne soit saisi, ou, pire encore, n'utilisent plus le compte en banque dont ils disposent.

1. Par l'effet d'un mécanisme juridique appelé la novation, les sommes versées en compte deviennent de simples créances d'un titulaire de compte à l'égard de sa banque, sans protection particulière.



Selon les services sociaux et les CPAS interrogés par le Réseau Financement Alternatif², ce problème d'exclusion bancaire volontaire par crainte des saisies concernait plus de 6 700 personnes fin 2005.

Une loi dont l'entrée en vigueur s'est fait attendre

Le 14 juin 2004, le législateur avait pourtant adopté la « loi relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des montants prévus aux articles 1409, 1409 bis et 1410 du code judiciaire lorsque ces montants sont crédités sur un compte à vue » en vue de pallier les insuffisances des règles protectrices établies par le code judiciaire en cas de saisie de sommes protégées versées sur un compte bancaire.

Cette loi s'inscrivait clairement dans le cadre de la lutte contre le phénomène de l'exclusion bancaire au sens large et constituait, alors, la suite logique et nécessaire de la loi instaurant le service bancaire de base adoptée le 24 mars 2003.

Cette loi prévoit donc que les restrictions et exclusions prévues aux articles 1409, 1409 bis et 1410 du code judiciaire sont également d'application si les montants visés par ces articles sont crédités sur un compte à vue ouvert auprès d'un établissement de crédit.

Par ailleurs, un système de traçabilité des revenus protégés est également prévu par la loi, qui impose à leurs débiteurs d'attribuer un code particulier à chaque versement de ces revenus. Les revenus protégés peuvent ainsi être identifiés et les règles de protection du code judiciaire s'appliquent.

Les modalités permettant d'indiquer ce code en regard des montants protégés au moment de l'inscription de ceux-ci au crédit du compte à vue, devaient, quant à elles, être déterminées par arrêté royal.

Mais, bien que la loi ait fixé son entrée en vigueur pour le premier juillet 2005 au plus tard, aucun arrêté royal n'avait été pris à cette date.

La loi ne pouvant dès lors trouver à s'appliquer, son entrée en vigueur a été retardée in extremis par le législateur³.

En réalité, la loi telle qu'elle avait été votée en juin 2004 suscitait différents problèmes d'application et d'exécution⁴, qui ont amené la ministre de la Justice à solliciter l'avis du Conseil national du travail⁵ à ce sujet.

L'avis du Conseil national du travail ne laissait planer aucun doute : en vue d'assurer le bon fonctionnement des mécanismes de protection et de remédier aux problèmes soulevés, la loi devait faire l'objet d'un toilettage.

Ce fut chose faite par le biais de la loi du 27 décembre 2005 « portant des dispositions diverses », qui a abrogé la loi du 14 juin 2004 et inséré directement dans le code judiciaire un article 1411 bis

2. Questionnaire réalisé dans le cadre de l'étude d'évaluation de la loi du 24 mars 2003 instaurant le service bancaire de base réalisée par le Réseau Financement Alternatif à la demande de madame Freya Van den Bossche, ministre en charge de la Protection de la consommation. Cette étude est disponible sur le site <www.rfa.be> à l'adresse suivante : <<http://www.rfa.be/files/Evaluation%20loi%20S.B.B.%20Rapport%20final.pdf>>.
3. La loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses reporte l'entrée en vigueur de la loi du 14 juin 2004 au premier janvier 2007 au plus tard.
4. Les principaux problèmes rencontrés avaient trait au code attribué aux sommes versées par les employeurs, au délai de protection des sommes protégées qui font l'objet d'un versement global sur un compte à vue alors qu'elles se rapportent à une durée supérieure à un mois et à l'application conjointe de la règle du calcul *pro rata temporis* contenue dans la loi et de la règle du cumul des revenus. Voir notre article à ce sujet publié sur le site www.rfa.be à l'adresse <http://www.rfa.be/files/Analyse_avis_du_CNT_sur_insaisissabilite.pdf>.
5. Avis n° 1531 du 9 novembre 2005, « Problèmes relatifs à l'exécution de la loi du 14 juin 2004 relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des montants prévus aux articles 1409, 1409 bis et 1410 du code judiciaire lorsque ces montants sont crédités sur un compte à vue ».



qui prévoit que : « les restrictions et exclusions prévues aux articles 1409, 1409bis et 1410 sont également d'application si les montants visés par ces articles sont crédités sur un compte à vue ouvert auprès d'un établissement de crédit visé à l'article premier de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ».

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions fut fixée à janvier 2007 au plus tard.

Il y a peu, le dernier obstacle à l'entrée en vigueur de ces dispositions a désormais été levé.

En effet, l'arrêté royal modalisant le codage des montants a enfin été promulgué ce 4 juillet dernier, ce qui permettra l'entrée en vigueur effective de la loi à dater du 1^{er} janvier prochain.

Protection et obligation de codage à dater de janvier 2007

À dater de janvier 2007, les revenus minimums insaisissables transitant par un compte en banque seront protégés durant une période de 30 jours à dater du crédit sur le compte à vue, avec un calcul *pro rata temporis* sur la base d'un trentième par jour⁶.

Il n'y aura dès lors plus à craindre de voir l'intégralité des montants protégés saisie.

Cette protection des revenus nécessite un système permettant de reconnaître leur paiement.

Dès lors, dès le 1^{er} janvier 2007, l'arrêté royal impose à tous les donneurs d'ordres débiteurs de salaires (rémunérations au sens large), de revenus de substitution et même de rentes alimentaires l'obligation d'indiquer, lors du paiement en compte de revenus protégés, un code spécifique composé de 3 caractères dans les 3 premières positions de la zone de communication libre :

- Les trois caractères **/A/** pour les revenus visés aux articles 1409, § 1 et 1409bis du code judiciaire.
Ce code concernera les employeurs, lorsqu'ils donnent l'ordre de payer sur un compte bancaire un salaire, un pécule de vacances, d'autres sommes dues en exécution d'un contrat de travail, d'apprentissage, d'un statut ou en rémunération de prestations de travail effectuées sous leur autorité.
- Les trois caractères **/B/** pour les revenus visés aux articles 1409, § 1bis, et 1410, § 1, du code judiciaire.
Ce code concernera (i) les personnes physiques, « débiteurs de rentes alimentaires » adjugées par justice ou après divorce et (ii) les institutionnels, lorsqu'ils donnent l'ordre de verser en compte des revenus de remplacement, tels que des pensions, des indemnités d'adaptation, des majorations de rente payées en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat, des allocations de chômage ou des allocations payées par le fonds de sécurité d'existence, des indemnités d'incapacité de travail, des allocations d'invalidité résultant de la législation en assurance maladie invalidité, la réparation de dommages résultant d'accidents du travail ou de maladies

6. Par exemple : Le 10 janvier 2007, un revenu protégé de 100 euros est crédité sur le compte à vue. Si une saisie intervient le même jour, l'intégralité de cette somme est protégée et insaisissable. Si une saisie intervient le lendemain, un trentième de ce montant peut être saisi, soit 3,44 euros et donc 96,66 euros restent protégés. Si une saisie intervient après 10 jours, le 20 janvier, dix trentièmes du montant sont alors saisissables, soit 33,34 euros et 66,66 euros restent donc insaisissables. Après 30 jours, le 9 février, les 100 euros sont saisissables.



professionnelles, des indemnités de milice ou des indemnités d'interruption de carrière. (par exemple les pensions, les pensions alimentaires,...).

- Les trois caractères /C/ pour les montants visés à l'article 1410, §2 du code judiciaire. Ce code concernera les institutionnels, lorsqu'ils donnent l'ordre de verser des prestations familiales, des rentes ou des pensions au profit d'orphelins payées en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat, des allocations au profit de personnes handicapées, la partie de l'indemnité qui dépasse 100%, accordée aux accidentés du travail nécessitant l'assistance d'une tierce personne (assurance obligatoire soins de santé et indemnités), les interventions de l'assurance soins de santé et indemnités (y compris sécurité sociale d'outre-mer) ou les interventions dans les soins au profit des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les sommes payées à titre de revenus garantis aux personnes âgées, les sommes payées à titre de minimum de moyens d'existence, les sommes payées à titre d'aide sociale par les CPAS et les prestations en faveur de travailleurs indépendants en cas de faillite.

Ce code⁷ doit être ajouté dans tous les virements qu'il y ait ou non saisie ou cession sur le compte à vue du bénéficiaire et sera repris dans la communication indiquée sur les extraits de compte du bénéficiaire.

La loi prévoit des sanctions en cas de non-respect de cette obligation par le donneur d'ordre.

Pour les versements en espèces par un donneur d'ordre qui n'est pas le titulaire du compte, il est prévu que le code doit être communiqué à la banque par ce donneur d'ordre au moment du versement. La banque délivre alors au donneur d'ordre un document mentionnant le paiement et le code communiqué. La banque indique également le code en face du montant crédité. Le donneur d'ordre reste responsable de l'exactitude du code.

Conclusion

L'entrée en vigueur des dispositions légales relatives à l'insaisissabilité des montants protégés par les articles 1409 et suivant du Code judiciaire une fois ceux-ci portés sur un compte bancaire à dater de janvier 2007 viendra utilement compléter le dispositif actuel de lutte contre l'exclusion bancaire.

Grâce à la protection mise en place, une personne susceptible de faire l'objet de saisies ne devra désormais plus opter pour le recours aux chèques circulaires payés au comptant ou à d'autres moyens plutôt que de faire verser ses revenus sur un compte à vue.

Outre la protection des montants insaisissables qui est désormais garantie, ce nouveau système permettra également aux personnes qui par le passé s'excluaient volontairement du système bancaire de pouvoir à nouveau effectuer des virements et des paiements, d'éviter les frais d'encaissement de chèques circulaires et de jouir d'une sécurité accrue.

7. Les lettres A, B, C doivent toujours être écrites en majuscule. Le donneur d'ordre mentionne le code suivi d'un espace, avant toute autre communication.



Une ombre au tableau subsiste néanmoins, car un type de créancier pourra encore contourner ces nouvelles règles de protection des revenus insaisissables : l'établissement de crédit auprès duquel est ouvert le compte en banque sur lequel les revenus sont versés.

En effet, ce dernier peut prévoir, en toute légalité, dans ses conditions générales que le client renonce à invoquer la protection de ses revenus insaisissables versés sur le compte à l'égard de la banque, et que ceux-ci peuvent dès lors être compensés⁸ avec toute somme qu'il devrait à cette dernière (sommes dues pour un emprunt en cours, ...)⁹.

Les établissements bancaires faisant largement usage de ce type de clauses, la crainte de compensation entre les revenus protégés par le code judiciaire versés sur le compte et les sommes dues à l'établissement de crédit demeure justifiée et continuera à engendrer dans ce cas un phénomène d'exclusion bancaire volontaire.

Pour conclure, réjouissons-nous donc de l'entrée en vigueur (enfin !) de cette protection accrue des revenus insaisissables, car elle permet de compléter utilement le dispositif belge de lutte contre l'exclusion bancaire au sens large.

Mais espérons toutefois que le législateur posera prochainement la dernière pierre de cet édifice en imposant aux établissements de crédit de respecter les mêmes règles que n'importe quel autre créancier.

Pour cela, il suffit de prévoir que toute renonciation au bénéfice de l'article 1289 du Code civil prohibant la compensation légale pour les sommes déclarées insaisissables est réputée non écrite pour les revenus protégés, sauf lorsqu'il s'agit de compenser ceux-ci avec des sommes dues pour des services directement liés au compte à vue.

Lise Disneur
Janvier 2007

8. La compensation est le mécanisme légal par lequel deux dettes réciproques existant entre les mêmes personnes s'éteignent à concurrence du montant le plus faible.
Exemple : A doit 15 euros à B et B doit 10 euros à A, par le mécanisme de la compensation, une seule dette subsiste et A doit désormais 5 euros à B.
9. L'article 1289 du Code civil prohibe la compensation légale pour les sommes déclarées insaisissables, mais il est actuellement possible de renoncer contractuellement au bénéfice de cette protection.



Le Cahier FINANcité est une publication du RÉSEAU FINANCEMENT ALTERNATIF

Rédaction et abonnement

303-309 chaussée d'Alsemberg – 1190 Bruxelles
Téléphone 02 340 08 60 – Fax 02 706 49 06 – www.financite.be

Pour vous abonner au Cahier FINANcité

Il suffit de verser la somme de 25 euros sur le compte 001-1010631-64
(4 numéros par an).

Les anciens numéros peuvent être consultés sur le site www.financite.be.

Éditeur responsable

Bernard Bayot

Ont collaboré à ce numéro

Bernard Bayot, Annika Cayrol, Lise Disneur, Olivier Jérusalmy,
Jean-Denis Keystermans, Nathalie Lemaire, Laurence Roland

Illustration

Salemi

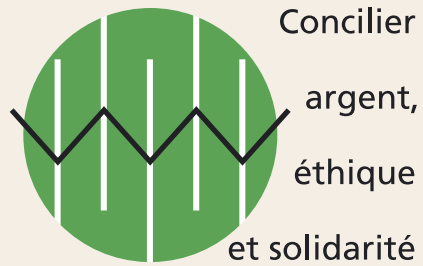
Graphisme et mise en page

Média Animation (www.media-animation.be)

Impression

Éditions Rencontres asbl, 010 88 12 13





R E S E A U
FINANCEMENT
ALTERNATIF